



MÉMOIRE

*ASSOCIATION DES POLICIÈRES
ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC*

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Projet de loi n° 60

Loi modifiant la Loi sur la police

AVRIL 2008

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 Respect de l'éthique

Partie 2 Carte policière

Partie 3 Synthèse du rapport de Éric Richard portant sur la perception des
membres de la SQ sur la Loi sur la police

1

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

Introduction

Dans un premier temps, nous vous soumettons nos représentations sur les mesures relatives à l'éthique et, dans un deuxième temps, nos propositions sur la façon d'améliorer la desserte policière au Québec. Vous trouverez aussi dans la troisième partie, la synthèse d'une étude portant sur la perception des membres de la Sûreté du Québec (ci-après, la SQ) sur la *Loi sur la police*.

À titre d'organisation représentant environ cinq mille (5 000) membres actifs à l'emploi de la SQ occupant différentes fonctions attribuées aux agents et sergents, l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (ci-après, « l'APPQ ») désire souligner son accord au Projet de loi n° 60. Selon nous, il s'agit d'un pas dans la bonne direction pour bonifier, sinon réviser certaines des dispositions introduites dans la *Loi sur la police* au printemps 2000 par l'adoption du Projet de loi n° 86. Victor Hugo a écrit que « *La science est perfectible, l'art non.* ». De toute évidence, le processus législatif ne sera jamais assimilé à une création artistique. C'est pourquoi, nous tenons à soutenir cette initiative visant à modifier le texte des articles 117, 262 et 286 de la loi. En ce qui a trait plus spécifiquement à la modification proposée pour l'article 260, vous trouverez nos commentaires et recommandations dans la conclusion de cette première partie. Mais avant, nous allons d'abord nous pencher sur la problématique de l'article 119.

ARTICLE 119 - DESTITUTION

L'APPQ constate avec regret que le Projet de loi n° 60 omet de corriger ni même de s'adresser de quelque façon que ce soit à la problématique la plus importante découlant de l'entrée en vigueur des dispositions du Projet de loi n° 86, soit l'article 119 qui se lit comme suit :

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

« Destitution.

119. Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Sanction disciplinaire de destitution.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction. »

En fait, nous devons vous sensibiliser au fait qu'il s'agit du principal irritant de la *Loi sur la police*. Cet état de situation nous a été signalé non seulement par les membres syndiqués que nous représentons mais également par de nombreux officiers et gestionnaires des organisations policières. De plus, à plusieurs reprises et de manière de plus en plus fréquente, des partenaires qui oeuvrent quotidiennement avec nos policiers comme, par exemple, des procureurs de la Couronne, se sont inquiétés du fait que la carrière de policiers chevronnés, au passé sans tache, était soudainement et brutalement abrégée, et ce, pour des motifs pour le moins surprenants.

En fait, il faut déplorer le fait qu'actuellement des organisations policières, dont la SQ, font preuve d'une sévérité déraisonnable et arbitraire et ne tiennent pas compte notamment du caractère isolé et des circonstances particulières de l'incident impliquant un policier fautif et s'écartent injustement des sanctions habituellement imposées dans

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

des cas semblables sous le prétexte qu'un comportement fautif a été judiciairisé et que le policier « a été reconnu coupable » au criminel!

Afin de mieux expliciter notre position, nous allons maintenant considérer, de manière plus spécifique, les situations visées par chaque paragraphe du texte de l'article 119 actuellement en vigueur.

Cas de destitution automatique – par. 119(1)

Notre organisation a toujours prétendu que l'article 119, alinéa 1 de la *Loi sur la police* dans sa formulation actuelle, contrevient à l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (ci-après, la Charte québécoise) de même qu'aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale. Dès le début, notre prétention relative au non respect de la Charte a reçu l'appui de la Commission des droits de la personne (ci-après, la Commission) qui n'a pas hésité à exprimer l'avis suivant lors de l'étude du Projet de loi n° 86:

« L'article 18.2 de la Charte oblige à tenir compte de l'existence d'un pardon et, en l'absence de pardon, à une appréciation in concreto de chaque situation. De ce point de vue, tout en admettant l'extrême gravité que revêt la perpétration, par un policier, d'un acte criminel, la destitution automatique ne paraît pas conforme aux exigences du texte de l'article 18.2. Pour être conforme au libellé de cette norme quasi constitutionnelle, l'article 119 doit, d'une part, tenir compte de l'existence possible d'un pardon. En l'absence de pardon, d'autre part, l'article 119 doit subordonner la destitution (de même que la sanction disciplinaire prévue au second alinéa) à l'existence d'un lien entre l'infraction et l'emploi. »¹

¹ Daniel CARPENTIER et Michel COUTU, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi no. 86, Loi sur la police*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, document adopté à la 447^e séance, résolution COM-447-3.1, 17 février 2000, p. 13 ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

Or, il se trouve que cette analyse très sévère de la Commission a été entérinée par l'honorable François Pelletier, j.c.a. Ainsi, dans une décision du 9 août 2007 impliquant les policiers St-Germain et Giguère² (ci-après, l'affaire St-Germain), ce juge de la Cour d'appel du Québec concluait ainsi :

« [189] Cela dit, l'État a le fardeau de démontrer qu'il y a un lien rationnel entre la destitution automatique pour cause de culpabilité pour la commission d'un acte criminel susceptible de poursuite uniquement par voie de mise en accusation et l'atteinte de l'objectif dont il s'agit. À cet égard, je suis d'avis qu'il ne franchit pas l'obstacle.

[190] Les débats entourant l'adoption du premier alinéa de l'article 119 de la Loi permettent de déduire que, sans se livrer à une analyse poussée de la question, le législateur québécois a tenu pour acquis que les crimes dont la sanction ne pouvait être recherchée que par la procédure de mise en accusation étaient tous plus graves que ceux pour lesquels un choix s'offrait au poursuivant (les actes criminels mixtes) et que ceux susceptibles de poursuite par voie sommaire uniquement³. Or, selon moi, cette prémisse est inexacte, même en théorie. La nature de la fausseté qui l'affecte sape les fondements de la justification à laquelle prétend le Procureur général dans sa tentative de chercher refuge sous le parapluie de l'article 1 de la Charte.

[191] Dans le cadre de l'analyse sous l'article 18.2 de la Charte québécoise, j'ai évoqué le cas de certains crimes dont la gravité objective ne sautait pas aux yeux, bien que faisant partie de cette catégorie d'actes criminels purs. J'entends par gravité objective celle que le législateur a établie en fixant le seuil maximal de la peine applicable à un crime donné. Ainsi, toujours à titre d'exemple, l'acte criminel pur décrit au paragraphe 176 (1) C.cr. [gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence] n'est punissable que d'une peine maximale de deux ans. Il en va de même du crime faisant l'objet de l'article 294 C.cr. [célébration du mariage sans autorisation], du crime de duel [article 71 C.cr.], de faux messages [article 372 C.cr.], d'emploi de la poste pour frauder [article 381 C.cr.], d'utilisation d'un

² *Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec*, C.A. Montréal, No. 500-09-015772-056, 9 août 2007, jj. Brossard, Nuss et Pelletier, 2007 QCCA 1087, opinion du juge Pelletier. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 31 janvier 2008 (32301) ;

³ Québec, Assemblée nationale. Journal des débats de la Commission permanente des institutions. 1^{ère} sess., 36^e lég., 26 mai 2000, no. 79, notamment aux p. 6 et suivantes;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

reçu destiné à frauder [article 388 C.cr.] et d'enlèvement d'une barre naturelle sans permission [article 440 C.cr]. Certains autres actes criminels purs ne sont susceptibles que d'une peine maximale de cinq ans⁴. C'est d'ailleurs la règle qui trouve application lorsque, pour un acte criminel donné, aucune peine spécifique n'est prévue⁵.

[...]

[195] Je suis d'avis qu'il n'y a pas d'adéquation parfaite entre la gravité des crimes et le véhicule de la poursuite par voie de mise en accusation seulement. C'est pourquoi l'application du premier alinéa de l'article 119 de la Loi peut donner ouverture à des situations inévitables. En effet, des policiers ayant commis un crime d'une gravité objective très grande pourraient échapper à l'automatisme de la destitution, alors que d'autres ayant commis des crimes moins importants y seraient assujettis. Dit autrement, il y a une incohérence entre le moyen mis en œuvre par le truchement de l'article 119 alinéa 1 et l'atteinte de l'objectif déclaré. »

Quant à la prétention de l'APPQ à l'effet que le libellé actuel de l'alinéa 1 de l'article 119 porte atteinte aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale, il convient de souligner les extraits suivants pour constater que l'honorable François Pelletier, j.c.a. épouse les opinions de notre association :

« [146] Le conflit avec l'article 18.2 me paraît exacerbé par le fait que la loi attaquée non seulement soulage l'employeur du fardeau que lui impose la Charte mais, de surcroît, prohibe toute preuve contraire de la part de l'employé. Or, s'il appartient à l'employeur de démontrer le lien objectif entre le crime effectivement commis et l'emploi, il me paraît couler de source que l'employé doit, à tout le moins, avoir la faculté de présenter une preuve contraire dans les cas où il craint que l'employeur ait, par sa preuve, réussi à relever son fardeau.

[...]

⁴ Voir à titre d'exemples les articles 291, 292, 293 et 338 C.cr.;

⁵ Article 743 C.cr.;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

[149] *L'article 52 constitue ici la pierre d'assise des conclusions en inopposabilité. Faute d'avoir eu recours au seul procédé à sa disposition, je suis d'avis que le législateur québécois a contrevenu à l'article 18.2 de la Charte en retirant à un policier le droit reconnu à tout autre justiciable d'exiger que son employeur supporte le fardeau de prouver que le crime spécifique qu'il a commis entretient objectivement un rapport avec son emploi. Le législateur y contrevient d'autant plus qu'il retire au policier la faculté d'administrer la preuve qu'aucun lien n'existe.*

[...]

[196] *Je m'accorde à reconnaître en pure théorie que la commission de la plupart des actes criminels purs constituera fort probablement dans les faits de chaque espèce une juste cause de congédiement d'un policier. Mais la question n'est pas là. Celle à laquelle il faut apporter une réponse est la suivante : la commission d'un acte criminel pur, quel qu'il soit, justifie-t-elle dans tous les cas le retrait absolu du droit d'un policier d'être entendu par une instance impartiale?*

[197] *Cette question appelle selon moi une réponse négative dans l'état actuel de notre droit.*

[198] *Je ne puis me convaincre, par exemple, qu'il soit en principe équitable que le policier complice du crime d'enlèvement d'une barre naturelle (21 (1) et 440 C.cr.) fasse l'objet d'une destitution automatique et soit privé du droit d'être entendu alors que son collègue qui, lui, a été reconnu coupable d'une agression sexuelle (271 (1) b) C.cr.) puisse, en tout état de cause, revendiquer ce droit. »⁶*

Certes, les motifs du juge Pelletier n'ont pas été partagés par les deux autres juges siégeant dans l'affaire *St-Germain*⁷. Au surplus, la Cour suprême du Canada a refusé, au mois de janvier 2008, d'entendre le dossier, et ce, sans donner de motifs comme cela est souvent le cas pour des requêtes de cette nature. Mais l'issue de ce dossier ne permet pas de calmer les inquiétudes légitimes de nos policiers. Car, nous devons vous signaler que

⁶ *Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec*, précité, note 3, opinion du juge Pelletier ;

⁷ *Id.*, voir les motifs des juges Brossard et Nuss ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

le raisonnement du juge Pelletier est largement partagé par les membres de la communauté policière⁸. Nous croyons que les députés de l'Assemblée nationale ne peuvent se réfugier derrière le jugement laconique de la Cour suprême sur la demande d'autorisation d'appel dans l'affaire *St-Germain* pour ignorer les doléances de nos membres qui ont la conviction d'être des citoyens de deuxième ordre⁹.

Pour paraphraser l'honorable juge Pelletier, j.c.a., comment peut-on sérieusement prétendre assurer une meilleure protection des citoyens du Québec en imposant la destitution automatique sans possibilité de s'expliquer pour un policier qui a été reconnu coupable d'une conduite dangereuse ayant causé des lésions dans le cadre d'une poursuite à haute vitesse, par ailleurs parfaitement justifiée, alors que celui trouvé coupable d'une agression sexuelle pourra avoir la possibilité de démontrer l'existence de circonstances particulières justifiant l'imposition d'une sanction autre que la destitution?

Pour ces motifs, nous vous soumettons qu'en l'espèce, il faut considérer la possibilité de modifier l'article 119 de la *Loi sur la police* dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la communauté policière et de la population québécoise.

La modification proposée par notre organisation prévoit notamment que la destitution demeure encore la règle pour le policier ayant commis un acte criminel pur. Toutefois, on lui reconnaît la possibilité de revendiquer une mesure moins sévère que la destitution s'il démontre, par preuve prépondérante dont le fardeau lui incombe, l'existence de circonstances particulières justifiant l'imposition d'une sanction autre que la destitution. Bref, notre seule revendication consiste à lui offrir l'occasion de s'expliquer et, qui sait, de convaincre son organisation policière qu'il

⁸ Éric RICHARD, *La Loi sur la police et ses impacts : perceptions et opinions des agents et sergents de la Sûreté du Québec*, rapport de recherche réalisé à la demande de l'APPQ, mars 2008, [ci-après le Rapport Richard] p. 21 à 26 et 80 ;

⁹ *Id.*, p. 18, 19, 47 et suivantes ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

mérite autre chose que la peine capitale. Il s'agit pour nous d'une question d'équité.

Circonstances particulières – par. 119(2)

De nombreux dossiers impliquant l'application et l'interprétation de l'article 119(2) de la *Loi sur la police* à des membres de l'APPQ sont actuellement pendants devant les tribunaux administratifs et/ou judiciaires. Plus de sept années après l'entrée en vigueur des dispositions du Projet de loi n° 86, deux (2) constats s'imposent:

- à plusieurs reprises, l'on a pu observer sur le terrain l'influence pernicieuse d'une application abusive d'une disposition comme celle de l'article 119(2) sur le moral des troupes. En privilégiant une approche, à notre avis, beaucoup trop rigoureuse à l'égard de l'interprétation de l'article 119(2), des organisations policières dont la SQ contribuent, bien malgré elles, à la démobilisation de nos membres. On note, malheureusement trop souvent, que dans des situations dramatiques où une intervention prompte et dynamique des forces de l'ordre est requise, des policiers hésitent ou pire, refusent de s'impliquer individuellement pour éviter de faire face à des accusations criminelles et éventuellement à une condamnation et, le cas échéant, à la destitution¹⁰. La société québécoise est la grande perdante de cette perte de combativité de nos policiers. À notre avis, un sérieux coup de barre s'impose, si l'on veut assurer une meilleure protection de nos concitoyens;

- plusieurs comportements ayant, par le passé, rarement fait l'objet d'une accusation au niveau criminel, sont désormais soumis à l'appréciation d'un tribunal. Pire, désormais des policiers ont le fardeau de démontrer l'existence de circonstances particulières justifiant l'imposition d'une sanction autre que la destitution pour des fautes qui, en soi, jusqu'à l'adoption de l'article 119 de la *Loi*

¹⁰ E. RICHARD, *op. cit.*, note 9, p. 19-20 ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

sur la police, n'avaient jamais suscité l'imposition d'un congédiement, et ce, tant de la part des organisations policières en vertu d'un processus disciplinaire ou encore de la part des instances spécialisées en déontologie policière chargées d'assurer le respect du *Code de déontologie des policiers du Québec* depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1990. Ainsi, à titre d'exemples, on peut examiner les cas suivants :

- 1) cas de voies de fait lors d'une arrestation;
- 2) consultation du CRPQ à des fins non policières;
- 3) conduite dangereuse d'un véhicule de patrouille en répondant à un appel d'urgence;
- 4) conduite d'un véhicule automobile avec les facultés affaiblies.

Nous allons présenter dans les pages suivantes, quatre cas symboliques qui illustrent bien le sort de policiers ayant du subir les travers de l'interprétation trop restrictive de l'article 119(2).

1^{er} cas : voies de fait lors d'une arrestation

En juillet 2001, alors qu'il occupait la fonction de sergent au sein de la Sûreté municipale de Saint-Hyacinthe, Danny Gravel fut impliqué dans une intervention policière à l'égard de M. Michel Waite. Le 5 février 2004, l'honorable Lucien Roy, juge de la Cour du Québec, a trouvé M. Gravel coupable des deux (2) chefs d'accusation suivants :

« 1^{er} chef : Le ou vers le 13 juillet 2001, à Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe, s'est livré à des voies de fait contre Michel Waite, alors qu'il menaçait d'utiliser une bouteille d'oléorésine capsicum (poivre de cayenne), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 267a) du Code criminel;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

2^e chef : Le ou vers le 13 juillet 2001, à Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe, s'est livré à des voies de fait contre Michel Waite, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 266a) du Code criminel; »

Dans les motifs du jugement de l'honorable Lucien Roy, on peut lire l'extrait suivant :

« Le coup de pied donné et la tentative d'en donner un deuxième n'avaient aucunement pour but d'aider à maîtriser un suspect dangereux ou hors de contrôle. [...] Ces gestes étaient injustifiés. [...] Il est manifeste que monsieur Gravel en voulait à monsieur Waite. Il n'a pas apprécié les insultes et le coup de postérieur dans ses parties génitales. Il est devenu furieux lorsque Waite l'a frappé au visage lors de l'échauffourée le long de l'auto-patrouille. C'est pour ces motifs qu'il a voulu l'asperger de poivre et il en a été empêché par ses collègues. L'annonce sur les ondes du bris de la vitre de la patrouille a été le prétexte pour se précipiter au poste de police et frapper monsieur Waite. [...] Monsieur Gravel a déclenché l'ire de monsieur Waite et stimulé son agressivité. Chaque fois que ses collègues calmaient monsieur Waite, monsieur Gravel faisait en sorte de le stimuler. [...] Le Tribunal en arrive à la conclusion que monsieur Gravel n'avait pas de motif raisonnable de poser les gestes qui lui sont reprochés. La force utilisée n'était pas nécessaire et était injustifiée. »¹¹

Le 16 mars 2004, le juge Roy a prononcé une absolution conditionnelle avec une probation de six (6) mois aux conditions usuelles de garder la paix et d'avoir une bonne conduite. En plus, M. Gravel a dû verser une somme de 500 \$ par chef à la Fondation de l'hôpital Honoré-Mercier de Saint-Hyacinthe. Lors de cette dernière audition, le juge s'est exprimé de la manière suivante quant à la carrière du policier : « *Alors, monsieur Gravel, en terminant, j'exprime le souhait que vous soyez réintégré dans vos fonctions espérant que ça pourra aider.* ». Suite à des auditions en décembre 2004 et en janvier 2005, l'autorité disciplinaire a recommandé la destitution du policier Gravel. Le 20 octobre 2005, le Directeur général de la Sûreté du Québec confirmait la recommandation de destitution de l'autorité disciplinaire. Le 19 juin 2006, le tribunal d'arbitrage (ci-après, le T.A.) présidé par Me Roland Tremblay a rendu une décision qui rejette le grief de M.

¹¹ R. c. Gravel, C.Q. Saint-Hyacinthe, No. 750-01-013495-013, 5 février 2004, j. Roy, p. 48-49 ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

Gravel et maintient la décision quant à l'imposition d'une sanction de destitution. Le T.A. motivait sa conclusion de la manière suivante :

« La décision de l'Honorable Lucien Roy a absout conditionnellement Danny Gravel. L'arbitre ne croit pas que cette décision constitue une circonstance particulière [...]. La preuve présentée de part et d'autre révèle des facteurs atténuants et aggravants quant à une sanction, mais rien ne révèle un état d'esprit dépressif ou un problème familial. En réalité, c'est le contraire, Gravel au moment de la commission des actes reprochés était en parfaite possession de ses moyens, savaient très bien ce qu'il faisait et le faisait sans être en situation hors du commun. Sa famille n'avait pas de problème, il attendait même la naissance de son premier enfant et en a eu un deuxième depuis. Aucune circonstance particulière n'a été démontrée ni même tentée de l'être. Et l'autorité disciplinaire avait rejeté les quatre moyens de Gravel, qui étaient des facteurs atténuants et non des circonstances particulières. Il est vrai que dans l'affaire Belleau c. la Ville de Lévis, l'arbitre a considéré les facteurs atténuants comme l'âge, les années d'expérience, la bonne conduite, mais surtout il avait tenu compte de son état dépressif du moment, le mauvais état de sa vie familiale, tant la mauvaise nouvelle concernant son fils que la rupture avec sa conjointe et son alcoolisme au moment de la commission. Ici, dans le cas Gravel, il n'y a pas cet état dépressif ou de problème familial [...]. Malgré toute la sympathie que l'arbitre éprouve envers Gravel, il se doit d'appliquer la Loi sur la police dans toute sa rigueur et selon le sens donné à l'expression « circonstances particulières » [...]. L'autorité policière prend au sérieux le rôle du policier, le respect qu'il doit inspirer et l'article 119, elle ne peut garder dans ses rangs un policier trouvé coupable d'un acte criminel. »¹²

En d'autres mots, selon l'interprétation soutenue par la direction de la S.Q. et retenue par le T.A., la destitution doit être prononcée à moins que le policier fasse une preuve d'une dépression médicalement constatée ou d'un problème familial sérieux et les faits reliés au

¹² Gouvernement du Québec (Sûreté du Québec) et Association des policiers provinciaux du Québec, T.A., 19 juin 2006, arbitre Tremblay, p. 28-30 ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

profil du policier, la gravité relative de l'infraction et l'ensemble des faits entourant l'événement pour lequel le policier a fait l'objet d'une condamnation ne sont pas des « *circonstances particulières* » au sens de l'article 119 (2) de la *Loi sur la police*.

Selon l'APPQ, l'interprétation retenue par ce T.A. a pour résultat absurde de reconnaître la possibilité d'éviter une destitution à un jeune policier ayant à son dossier de nombreux antécédents disciplinaires ou déontologiques et trouvé coupable de voies de fait avec lésions pour avoir sauvagement battu sa conjointe notamment en lui fracturant le nez et la mâchoire, si ce policier est en mesure de démontrer des éléments comme l'alcoolisme, une dépression ou une situation familiale difficile, qui auraient altéré son jugement au moment de la commission de l'infraction. Inversement, nous soumettons que l'interprétation retenue par le T.A. a également pour conséquence absurde d'empêcher un policier dévoué à sa communauté et ayant à son actif une brillante carrière sans tache et sans reproche, de requérir l'imposition d'une sanction autre que la destitution tout simplement parce qu'il « *était en pleine possession de ses moyens* » lorsqu'il aurait commis, à titre d'exemple, dans l'exercice de ses fonctions, des voies de fait sans lésion dans le contexte d'une arrestation par ailleurs tout à fait légitime lors d'une opération policière particulièrement difficile et risquée.

Il faut comprendre que l'article 119(2) de la loi ne précise pas ce que signifie la notion de « *circonstances particulières* ». La *Loi sur la police* ne restreint pas non plus la notion de « *circonstances particulières* » à diverses catégories de circonstances telles que les circonstances relatives à la commission de l'infraction ou les circonstances relatives aux caractéristiques personnelles du policier et rien dans le texte ne limite, par exemple, la notion de « *circonstances particulières* » aux circonstances dites objectives ou subjectives.

Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique

(Journal des débats de la Commission permanente des institutions, 26 mai 2000, p. 3 et 4)

Il va sans dire que le ministre n'a pas soulevé toutes les considérations possibles dans ses observations. En effet, en l'absence d'une indication contraire du législateur, il ne conviendrait pas de limiter les circonstances particulières à certaines considérations. Pour l'essentiel, un arbitre peut tenir compte de toute circonstance relative à l'infraction qui se rapporte à la capacité future du policier de servir le public avec efficacité et crédibilité. Il peut parfois être utile de faire des renvois aux circonstances atténuantes ou aggravantes dont il est question dans d'autres situations relevant du droit du travail, mais il faut tenir compte, à cet égard, des questions uniques que soulève la conduite criminelle des policiers.

74 *À la lumière de ces commentaires, l'arbitre pouvait tenir compte des circonstances particulières comme il l'a fait. Les problèmes familiaux de M. Belleau étaient vraisemblablement reliés à sa conduite le soir du 29 décembre et le matin du 30 décembre. De même étaient pertinents les faits que M. Belleau avait de longs états de service, qu'il n'avait pas d'antécédents en matière disciplinaire et que, selon la preuve, il n'était pas considéré de manière générale comme un homme violent. » (nos soulignés)*

En se référant à l'interprétation de l'article 119(2) retenue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ville de Lévis*, nous sommes d'avis qu'il y a lieu pour une organisation policière, appliquant l'article 119(2) de la Loi, d'examiner l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants reconnus tant par la jurisprudence que la doctrine pour déterminer s'il existe des circonstances particulières justifiant que le policier ne soit pas l'objet d'une destitution¹⁵. Malheureusement, le débat judiciaire fait toujours rage et

¹⁵ Claude D'AOUST, Louis LECLERC et Gilles TRUDEAU, *Les mesures disciplinaires : étude jurisprudentielle et doctrinale*, École des relations industrielles, 1982, p. 258 ss. ; Linda BERNIER, Guy BLANCHET, Lukasz GRANOSIK et Éric SÉGUIN, *Les mesures disciplinaires et non disciplinaires dans les rapports collectifs de travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1/3-265 ss. ; Sylvie POIRIER, *Discipline professionnelle au Québec : Principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 170 ss. ; Patrick DE NIVERVILLE, « La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence) » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, no. 137, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 147 ss. ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

c'est ainsi que la destitution de M. Gravel est toujours en vigueur¹⁶.

2^e cas : consultation du CRPQ à des fins non policières

Alors qu'il était affecté au poste auxiliaire de la MRC de Sept-Rivières, le policier Jean-Marc Coulombe fut trouvé coupable, le 25 juillet 2002, d'une accusation d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur portée en vertu de l'article 342.1(1) a) du Code criminel, suite à un procès devant le juge Gabriel De Pokomandy de la Cour du Québec. Plus spécifiquement, il s'agissait de consultation à des fins non policières de la banque d'information du Centre de renseignements policiers du Québec (ci-après, le CRPQ) sur les personnes de la conjointe de M. Coulombe et la mère de celle-ci. Suite à des auditions

au mois de janvier 2005, l'Autorité disciplinaire de la SQ recommandait la destitution de M. Coulombe essentiellement pour le motif suivant :

« [...] il est clair que, pour le législateur, toute condamnation criminelle par voie de mise en accusation ou par voie sommaire a un lien direct avec l'emploi.

La destitution doit alors être prononcée à moins que le policier fasse une preuve d'une circonstance particulière qui pourrait, à titre d'exemple, être une dépression médicalement constatée par une preuve claire et convaincante.

¹⁶ À noter que dans le dossier Gravel, la Cour supérieure a accueilli une requête en révision judiciaire à l'encontre de la décision de T.A. qui avait refusé de prendre en considération la preuve de l'ensemble des facteurs atténuants que le policier désirait mettre en preuve pour démontrer l'existence de circonstances particulières, et ce, dans *Association des policiers provinciaux du Québec c. Tremblay*, C.S. Montréal, No. 500-17-031852-067, 7 août 2007, j. Cournoyer. Le dossier doit maintenant retourner devant le T.A.;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

Le Comité [de discipline] ne peut retenir la recommandation de la défense soit que l'examen des circonstances particulières doit avoir une version plus que celle proposée par la poursuite[...]. »¹⁷

Saisi du grief de l'APPQ contestant la destitution du policier Coulombe, l'arbitre André Bergeron décidait, le 16 juillet 2007, d'annuler ladite destitution et d'y substituer une suspension d'une durée de dix (10) jours, et ce, pour les motifs suivants :

« [81] À la lecture de cet arrêt [de la Cour suprême dans l'affaire de Ville de Lévis], il est clair que l'expression « circonstances particulières » doit recevoir une interprétation beaucoup plus large que celle que je lui ai donnée dans la décision portant sur l'affaire Ville de Montréal et qu'à titre d'arbitre, je dois tenir compte, non seulement des circonstances qui peuvent être particulières à l'affaire, mais également de plusieurs facteurs, tels l'ancienneté du policier, son dossier disciplinaire ainsi que la gravité de l'infraction commise.

[...]

[83] En l'espèce, les circonstances de l'affaire ne sont pas contestées.

[84] À l'époque des événements qui ont mené à sa destitution, M. Coulombe vivait une situation difficile, à laquelle sa belle-mère n'était pas étrangère et sans qui les choses se seraient peut-être passées différemment. Le seul fait qu'après leur séparation, M^{me} Côté voyait son ex-conjoint en cachette de sa mère illustre bien ce propos. Par ailleurs, rien ne me permet de douter de la sincérité de M. Coulombe lorsqu'il affirme que seul, la nuit, au poste de police, il s'ennuyait et pensait à son ex-conjointe et à leur enfant.

[85] Certes, l'explication de M. Coulombe ne justifie en rien les gestes répréhensibles qu'il a posés en utilisant frauduleusement l'ordinateur du CPRQ afin d'obtenir des informations confidentielles sur son ex-conjointe, son fils et sa belle-mère, mais elle peut aider à comprendre ses motifs, du moins jusqu'à ce qu'il décide de refaire sa vie avec M^{me} Morin.

¹⁷ Jean-Marc Coulombe, Citation disciplinaire No. (013) 01-248-127, devant l'Autorité disciplinaire de la Sûreté du Québec, p. 11 ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

[86] Une fois ce cap franchi, l'explication de M. Coulombe ne tient plus et c'est donc la simple curiosité qui l'a amené à continuer à rechercher des informations sur M^{mes} Côté et son fils dans la banque de données du CRPQ, car somme toute, les informations qu'il recueillait n'étaient pas d'une grande utilité pour lui.

[87] En somme, n'eut été de son divorce, il y a fort à parier que M. Coulombe ne se serait jamais prêté à ce petit manège et c'est en ce sens que j'estime « particulière » la circonstance qui l'a amené à commettre les infractions pour lesquelles il a été condamné.

[88] Maintenant, si j'étudie les autres facteurs retenus par la Cour suprême à titre de facteurs atténuants, force m'est de constater qu'ils sont tous favorables au plaignant.

[89] D'abord, au niveau des états de service de M. Coulombe, ce dernier possédait environ 25 ans d'ancienneté, ce qui n'est pas rien.

[90] Ainsi, M. Coulombe possédait de longs états de service - puisqu'il avait accumulé, au moment de sa destitution, environ 25 années de service - ainsi qu'un dossier disciplinaire vierge depuis son embauche, ayant même mérité la médaille du gouverneur général pour ce motif.

[91] Par ailleurs, je ne peux accorder à l'infraction reprochée à M. Coulombe toute la gravité qu'y accorde le procureur patronal, car dans ce cas, les autorités disciplinaires des divers corps policiers du Québec, y compris celle de la Sûreté du Québec, imposeraient très certainement des sanctions beaucoup plus sévères que celles révélées par la jurisprudence lorsqu'elles jugent un policier coupable d'une telle infraction.

[92] En consultant attentivement la jurisprudence soumise par les procureurs, j'ai constaté que bon an, mal an, un policier trouvé coupable d'utilisation frauduleuse de la banque de données du CRPQ à des fins personnelles uniquement, ne se voyait imposer qu'une sanction disciplinaire variant de la simple réprimande à quelque dix jours de suspension sans solde.

[93] J'en viens donc à la conclusion que les autorités disciplinaires ne jugent pas très sévèrement un tel comportement, même si elles l'estiment répréhensible.

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

[94] Il est d'ailleurs révélateur que rares sont les fois où de telles infractions font l'objet de poursuites criminelles, ce qui m'amène également à conclure que les autorités policières estiment que ce genre d'infraction a peu de conséquence sur la crédibilité du corps policier dans l'opinion publique.

[95] Il est évident que ce genre d'infraction est répréhensible, mais je ne crois pas qu'un arbitre doive le sanctionner plus sévèrement que ne le font les employeurs eux-mêmes. »¹⁸

Malheureusement pour le policier Coulombe, son dossier n'est pas encore clos de manière définitive. Comme pour M. Gravel, le débat judiciaire fait toujours rage car la Cour supérieure est actuellement saisie d'une requête en révision judiciaire déposée par la SQ à l'encontre de la décision de l'arbitre Bergeron ci-haut mentionnée¹⁹. Il n'en demeure pas moins, que les conclusions d'un tribunal spécialisé présidé par un avocat dont la réputation n'est plus à faire dans le domaine des relations de travail nous invite à soulever les questions suivantes.

Jusqu'à maintenant, l'on a toujours réservé l'imposition d'une sanction plus sévère pouvant aller jusqu'au congédiement uniquement dans les cas où l'on constatait non seulement l'existence de consultation au CRPQ à des fins non policières mais également une diffusion des renseignements ainsi obtenus. En fait, selon notre analyse, c'est uniquement dans les cas où l'on avait des éléments permettant de croire que cette diffusion avait été faite en contrepartie d'une rémunération ou d'un avantage quelconque, par exemple à une agence de recouvrement que l'on se donnait la peine de déposer des accusations d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur en vertu de l'article 342.1(1) a) C.c.r.. Assurément, une autre situation qui a engendré le dépôt d'accusations en vertu du Code criminel et l'imposition d'une mesure disciplinaire aussi radicale que la destitution

¹⁸ *Sûreté du Québec et Association des policiers provinciaux du Québec, T.A., 16 juillet 2007, arbitre Bergeron, p. 11-15 ;*

¹⁹ C.S. Montréal, No. 500-17-038285-071 ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

c'est la diffusion d'information à une personne de réputation criminelle. Or, dans le dossier du policier Coulombe, on ne retrouve aucune preuve de diffusion de quelque nature que ce soit pouvant justifier, sinon inciter l'employeur à imposer une mesure aussi draconienne que la destitution, comme l'a constaté d'ailleurs le T.A. présidé par Me Bergeron. Comment peut-on alors raisonnablement justifier la mise à la porte d'un policier de plus de vingt-cinq (25) années de service et dont la carrière est sans tache tout simplement parce qu'il a consulté le CRPQ à des fins non policières? Si le destin devait, par malheur, réserver le même sort à tous les policiers délinquants actuellement en fonction, l'on se retrouvait, possiblement, dans la situation désespérée de Rome lorsqu'elle a dû faire appel aux « barbares » pour recruter ses légionnaires! Selon nous, le dossier Coulombe est une bonne illustration de la problématique soulignée par l'APPQ : l'article 119 dans sa formulation actuelle ne peut que desservir la population du Québec.

**3^e cas : conduite dangereuse d'un véhicule de patrouille
en répondant à un appel d'urgence**

Le 27 septembre 2005, le policier Grenier a été reconnu coupable de conduite dangereuse d'un véhicule automobile en vertu de l'article 249 (2) b) du C.c.r. Il a bénéficié d'une absolution conditionnelle à la remise aux victimes d'une somme qu'il a lui-même proposée de 5 000 \$.

De tous les dossiers mentionnés dans ce document, celui de M. Steve Grenier est le seul dont on connaît maintenant le dénouement et fort heureusement pour le policier, son organisation et, nous osons dire la société québécoise, l'Autorité disciplinaire saisi de son cas a reconnu, en dépit de la contestation farouche de la Direction des affaires

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

internes de la SQ, l'existence de « *circonstances particulières applicables à l'intimé et qu'une sanction autre que la destitution [...] doit être considérée.* »²⁰.

En fait, il faut reconnaître que le comportement reproché à Grenier s'inscrit dans l'apanage des patrouilleurs répondant à un appel d'urgence, comme le précise l'Autorité disciplinaire dans sa recommandation au Directeur général de la SQ :

« L'intimé [Steve Grenier] a présenté un témoignage consistant, cohérent et crédible. (...) Il nous a parlé des problèmes de communication radio, du mauvais état mécanique de son véhicule de patrouille qui était porté à caler et du téléphone cellulaire qui était hors service malgré les recommandations de la C.S.S.T. [...]. Il nous a parlé de la surcharge de travail occasionnée par l'arrêt de l'embauche de contractuels, suite à l'intégration prévue. Il nous a parlé de l'impact du surcroît de travail sur le personnel policier, générant de 60 à 80 heures de travail par semaine, avec assez régulièrement des relèves de 16 à 18 heures de travail par jour.

[...]

De plus, le surcroît de travail a eu des répercussions sur l'intimé. Il a occasionné de la fatigue. Nous ne considérons pas ici un contexte ponctuel d'une seule relève qui se serait poursuivie en temps supplémentaire, pas plus qu'une opération spéciale qui se serait poursuivie sur quelques jours seulement. Nous parlons d'une situation qui s'est poursuivie sur plusieurs semaines, voir plusieurs mois. [...]. [Grenier] a lui-même fait des démarches pour trouver un remplaçant. Aucun de ses collègues n'était intéressé à entrer au travail en surtemps. Pour que ses collègues refusent d'entrer au travail en surtemps, il y a ici un contexte qui ne correspond pas au profil général des policiers. Rarement, les policiers refusent d'effectuer des heures supplémentaires, parce que c'est payant. N'ayant pu trouver un remplaçant, il est resté par « devoir ». Le Comité considère encore ici qu'il y a circonstance particulière pour l'intimé.

²⁰ Steve Grenier, Citation disciplinaire No. (013) 03-248-058, devant l'Autorité disciplinaire de la Sûreté du Québec, p. 8 ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

La conduite d'un véhicule de patrouille en situation d'urgence requiert beaucoup d'attention de la part du conducteur. Le conducteur a manqué d'attention et il a négligé de vérifier s'il y avait un véhicule qui arrivait de l'intersection sur sa gauche. Le geste est bénin en soi, mais lourd de conséquence. Il y a deux blessés. Fort heureusement, les blessures étaient mineures. Comment un policier aguerri peut-il négliger de vérifier des deux côtés d'une intersection, avant de s'y engager ? Il n'a pas été porté à la connaissance du Comité, que l'intimé était un conducteur impliqué plus que la moyenne dans des accidents de la route avec un véhicule de patrouille. Le Comité croit que la fatigue a joué un rôle dans ce manque d'attention. L'humain a des limites. »²¹

Il faut noter, par ailleurs, que l'issue de ce dossier aurait été toute autre si le policier Grenier avait été reconnu coupable d'une accusation de conduite dangereuse causant des lésions corporelles en vertu de l'article 249(3) C.c.r.. En effet, dans ce cas, comme il s'agit d'un acte criminel pur, l'article 119(1) de la *Loi sur la police* impose la destitution du policier sans lui accorder aucune possibilité de s'expliquer comme l'a fait le policier Grenier dans son dossier. Comment peut-on raisonnablement prétendre que la population québécoise sortirait gagnante d'un tel scénario kafkaïen de congédiement d'un policier travaillant en surtemps par « devoir » en faisant fi de la fatigue, des effectifs insuffisants et des équipements inadéquats, et ce, parce qu'il serait impliqué, bien malgré lui, dans un malheureux accident de la route en répondant à un appel d'urgence? Poser la question, c'est y répondre. « *Geste bénin en soi, mais lourd de conséquence* » pour reprendre l'expression du Comité de discipline...

Si le législateur n'intervient pas pour corriger la situation dans les plus brefs délais, faudra-t-il se résigner à tolérer le fait que certains de nos confrères vont, parfois, songer à lever le pied de l'accélérateur?

« On roule sur les freins et on porte des œillères. (...) On est peut-être en train de créer une génération de policiers moins autonomes, avec

²¹ Steve Grenier, précité, note 18, p. 7-8 ;

Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique

moins d'initiative. C'est plus facile, par exemple, de te « garocher » sur le CSR que de faire de la police en général et de s'occuper des bandits et tout. Ça, c'est plus risqué »

Source : entretien avec des membres de la S.Q.»²²

4^e cas : conduite d'un véhicule automobile avec les facultés affaiblies

De temps à autre, la fonction policière est comparée à celle d'un juge. Certes, l'on reconnaît d'emblée que les policiers doivent toujours agir avec honnêteté et objectivité de manière à ne pas compromettre la crédibilité du système en raison de leur rôle à titre d'auxiliaire de la justice.

Il n'en demeure pas moins que plusieurs de nos membres sont désormais convaincus que le régime actuellement en vigueur est paradoxalement plus clément envers les membres de la magistrature qu'à leur égard. À tort ou à raison, des policiers ont la désagréable impression qu'ils ne sont plus « des citoyens à part entière » en raison de cette surveillance excessive dont ils font l'objet, un peu comme « la femme de César qui ne doit pas être soupçonnée ». Mais c'est tout particulièrement l'intransigeance dont fait preuve certaines organisations policières dans l'interprétation et l'application de l'article 119(2) de la loi qui suscite, parfois, de la surprise et, invariablement, de l'inquiétude.

Le traitement impitoyable du dossier Richard Bonsant par les autorités de la SQ atteste de cette iniquité. La destitution est recommandée, et ce, malgré le fait que des officiers non syndiqués ont eu l'opportunité de livrer des témoignages sans équivoque lors des auditions devant l'Autorité disciplinaire notamment sur les éléments suivants :

- 1) les brillants états de service du policier Richard Bonsant;
- 2) son impressionnant cheminement de carrière;

²² E. RICHARD, *op. cit.*, note 9, p. 19 et 33 ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

- 3) l'appréciation très favorable de ses confrères, de ses supérieurs immédiats et des proches collaborateurs, comme les procureurs de la Couronne;
- 4) l'absence d'antécédents dans son dossier disciplinaire et déontologique;
- 5) le caractère isolé du manquement pour lequel il a été condamné;
- 6) son repentir et sa volonté évidente de s'amender et le très faible risque de récidive;
- 7) sa très grande capacité future de servir le public avec efficacité et crédibilité.

En ce qui a trait plus spécifiquement à l'infraction proprement dite, il convient de signaler les éléments suivants. Le policier Bonsant a été arrêté pour la conduite d'un véhicule automobile avec les facultés affaiblies. Lors de l'événement, le policier n'a été impliqué dans aucun accident. De plus, il a toujours collaboré avec les policiers qui ont procédé à son arrestation, n'a jamais manifesté de l'agressivité à leur endroit ni manqué de respect. Surtout, il convient de noter que le policier Bonsant a plaidé coupable à la première occasion, ce qui nous permet de distinguer son cas de celui du juge Claude Fortin de la Cour du Québec. En effet, ce dernier a fait l'objet, en janvier 2003, d'une recommandation de destitution de la part du Conseil de la magistrature, et ce, non pas en raison d'une déclaration de culpabilité à une accusation de conduite d'un véhicule automobile avec les facultés affaiblies, mais plutôt parce que lors de son procès au criminel, la crédibilité du juge fut mise en doute à un tel point que le Conseil devait conclure :

« Le comportement du juge Fortin lors de son procès mine la confiance que la population place en lui et dans le système judiciaire. Il est d'autant plus répréhensible qu'il s'est produit devant le tribunal, ce lieu par excellence où le juge qui y témoigne doit là aussi, préserver

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

*l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature dans l'intérêt
supérieure de la justice et de la société. »²³*

Par ailleurs, les cas impliquant des juges ayant reconnu leur culpabilité à l'accusation de conduite en état d'ébriété n'ont pas fait, à notre connaissance, l'objet d'une destitution. Le cas récent et fort médiatisé du juge Yves Alain de la Cour supérieure est assurément le plus célèbre, sans doute en raison des interventions du député fédéral du comté de Portneuf. Mais si l'on fait abstraction de l'aspect théâtral du débat et que l'on s'attarde plutôt sur les principes, il convient de citer l'extrait suivant du Rapport du Comité du Conseil de la magistrature dans l'affaire du juge Gérard Duguay :

« Dans le cas sous espèce, les faits mis en preuve se rapportent à un acte isolé et nous n'avons aucune indication d'antécédents. Or, en pareilles circonstances, la revue des autorités canadiennes et américaines effectuée dans l'affaire Rémillard c. Pelletier, comme celle effectuée par les auteurs, au Royaume-Uni et au Canada révèlent qu'en général, dans aucun des systèmes de justice étudié, on considère qu'un acte isolé qui peut résulter d'une erreur de jugement, sans pour autant révéler à lui seul un défaut de caractère, de personnalité ou de comportement ne devrait entraîner la destitution du juge, sauf circonstances exceptionnelles.

En effet, tant dans l'affaire Pelletier au Québec, qu'au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, on considérera qu'un juge ne peut plus remplir utilement ses fonctions, lorsque sa conduite, en plus d'une occasion, révèle un défaut de comportement incompatible avec la fonction judiciaire; mais la commission d'un acte isolé est en général insuffisante pour conclure ainsi. C'est ce critère d'appréciation qui a été retenu par le Conseil de la magistrature dans l'affaire Pelletier et rien dans le présent cas ne justifie une appréciation différente des faits. »²⁴

²³ Rapport du 13 janvier 2003 du Comité d'enquête Conseil de la magistrature, affaire du juge Claude Fortin, par. 68 ;

²⁴ Rapport du 18 mars 1998 du Comité du Conseil de la magistrature, affaire du juge Gérard Duguay. Voir au même effet, Rapport du 20 novembre 1991 du Comité du Conseil de la magistrature, affaire du juge Céline Pelletier ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

Ce qui est encore plus navrant dans le dossier Bonsant, c'est qu'une organisation policière comme la SQ semble faire fi des directives de la Cour suprême dans l'interprétation et l'application de la notion de « *circonstances particulières* » pouvant justifier l'imposition d'une sanction autre que la destitution. Depuis l'adoption du Projet de loi n° 86, la SQ a systématiquement décidé que les faits reliés au profil du policier ou au type d'infraction ne sont pas des « *circonstances particulières* » au sens de l'article 119(2). Or, depuis la décision du plus haut tribunal dans l'affaire *Ville de Lévis*²⁵, cette interprétation restrictive ne tient plus la route. Il est clair que l'on ne peut plus considérer sur un même pied toutes les infractions comme le démontre l'extrait suivant des motifs de la Cour suprême qui précise qu'il : « *importe de tenir compte [...] de la gravité et de la nature des infractions.* »²⁶ Faut-il se surprendre de cette conclusion si l'on considère l'extrait suivant des propos du ministre de la Sécurité publique de l'époque, lors de l'étude du Projet de loi n° 86 :

*« Écoutez, c'est terrible, quelqu'un, après 20 ans de carrière, par exemple, peut, dans des circonstances exceptionnelles, comme il peut être dépressif parce qu'un membre de sa famille est gravement malade et puis commettre une infraction qu'il n'aurait jamais commise autrement, une infraction minime comme un vol à l'étalage ou même une conduite avec facultés affaiblies, etc. »*²⁷

En terminant sur ce volet, on peut se poser la question suivante. Si l'on tient absolument à assimiler, sinon à faire des rapprochements entre les responsabilités et devoirs professionnels d'un policier à ceux incombant à un juge, ne convient-il pas d'incorporer ou s'inspirer des critères retenus par les tribunaux pour imposer la destitution à un membre de la magistrature? À cet effet, il est opportun de citer l'extrait suivant de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Therrien*²⁸ :

²⁵ *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis*, précité, note 12 ;

²⁶ *Id.*, par. 75 ;

²⁷ Québec, Assemblée nationale, Journal des débats de la Commission permanente des institutions, 1^{re} sess., 36^e lég., 26 mai 2000, p. 3 ;

²⁸ *Therrien c. Ministre de la justice*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 147 ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n^o 60 : respect de l'éthique**

« La précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver est au coeur du présent litige. Elle en délimite les moindres contours et en dicte l'ultime conclusion. Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. »

De toute évidence, hormis le cas particulier du juge Claude Fortin invoqué précédemment, il est clair que pour un juge au Québec, le fait d'avoir été trouvé coupable de l'accusation de conduite d'un véhicule automobile avec les facultés affaiblies ne constitue pas, en soi, une conduite portant atteinte « *si manifestement et si totalement* » à la notion d'intégrité pour affecter la confiance du public. Alors, pourquoi en serait-il autrement pour le policier Richard Bonsant et ses confrères? Comme l'honorable Michel Bastarache l'a déterminé pour la majorité des juges de la Cour suprême dans l'affaire *Ville de Lévis* : « *J'estime plutôt que la confiance du public doit figurer au nombre des éléments importants qui sont pris en compte au moment de déterminer s'il existe des circonstances particulières justifiant une sanction autre que la destitution.* »²⁹

Absolution en vertu de l'article 730 du Code criminel

Est-il raisonnable d'appliquer une sanction disciplinaire de destitution à un policier, en dépit du fait que ledit policier a pu bénéficier d'une absolution en vertu des dispositions de l'article 730 du Code criminel? À notre avis, il faut répondre par la négative à cette question, et ce, pour les motifs suivants.

²⁹ *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis*, précité, note 12, par. 79 ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

A priori, pour obtenir une absolution, il faut avoir été reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'emprisonnement de quatorze (14) ans ou à perpétuité. Mais par-dessus tout, il faut que le tribunal considère qu'il y va de l'intérêt de l'accusé sans nuire à l'intérêt public.

En ce qui a trait plus spécifiquement à cet objectif de ne pas compromettre l'intérêt public, il convient de citer l'extrait suivant de la décision de l'honorable Raynald Fréchette, j.c.s. dans l'affaire *Deragon*³⁰ :

« Le Code criminel ne définit pas la notion d'intérêt public : il ne fait qu'y référer par les termes eux-mêmes.

Par ailleurs, dans l'ouvrage déjà cité, Me Hélène Dumont s'exprime ainsi qu'il suit à cet égard :

"L'intérêt public :

Cette condition d'application n'entre en opération que si le tribunal est d'avis que l'absolution est dans le meilleur intérêt de l'accusé,

A. Cette mesure serait socialement nuisible :

La véritable question qu'un tribunal se pose est la suivante : la mesure d'absolution peut-elle être imposée sans nuire à l'intérêt de la société ? S'il faut accorder du poids à cette dimension d'intérêt public, il ne faut tout de même pas

³⁰ *R. c. Deragon*, C.S. Bedford, No. 455-01-000884-985, 22 juin 2000, j. Fréchette, p. 25-27, confirmé à C.A. Montréal, No. 500-10-001778-008, 30 septembre 2003, jj. Gendreau, Mailhot et Dalphond. Voir au même effet, la décision sur sentence du 6 décembre 2002 de l'honorable Hubert Couture, j.c.q., dans l'affaire *R. c. Larose*, C.Q. Québec, No. 200-01-047666-999-002; voir aussi *R. c. Hovington*, C.A. Montréal, No. 500-10-003071-055, 25 juillet 2007, jj. Gendreau, Doyon et Bich, 2007 QCCA 1023, par. 26 et ss, la Cour d'appel accueillant l'appel de la Couronne et infirmant l'ordonnance d'absolution accordée au policier Hovington ainsi que la décision sur sentence du 23 février 2005 de l'honorable Paul-Marcel Bellavance, j.c.s. dans l'affaire *Bégin, Turgeon, Ré et Hovington*, C.S. Sherbrooke, No. 450-01-030651-033, par. 91 et ss.; la décision sur sentence du 1^{er} décembre 2005 de l'honorable Richard Grenier, j.c.s. dans l'affaire *R. c. Bodet*, C.S. Baie-Comeau, No. 655-01-009213-033 (001), *R. v. LeBlanc* (2004) 180 C.C.C. (3d) 265, décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ainsi que le commentaire de Me Gilles Hogues, « L'absolution selon la Cour supérieure dans l'arrêt Rozon », *Journal du Barreau* du 1^{er} mars 2000, vol. 32, no. 4;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

*rendre la mesure inaccessible et en empêcher l'emploi
judicieux.*

B. Le dissuasion générale :

*La condition se concrétise dans la promotion de l'objectif
de dissuasion générale. En d'autres mots, peut-on recourir
à la mesure de l'absolution sans caricaturer l'objectif de
dissuasion générale? Le tribunal détermine s'il devient
nécessaire, dans un cas donné, d'imposer une
condamnation pour éviter que d'autres justiciables ne soient
tentés de commettre la même infraction."*

*Par ailleurs, pour soutenir sa demande d'absolution inconditionnelle, le
procureur de l'accusé s'en remet à ce jugement de monsieur le juge
Pierre Béliveau dans l'affaire Rozon c. R.*

*Un examen attentif de ce jugement démontre que le juge Béliveau a
analysé avec minutie et beaucoup d'à propos, les conditions devant
prévaloir pour l'octroi d'une absolution inconditionnelle : ainsi, à la
page 14 de son jugement on y lit ce qui suit :*

*"41) Quant à la notion d'intérêt public, elle doit prendre en
cause l'objectif de le dissuasion générale, la gravité de
l'infraction, son incidence dans la communauté, l'attitude
du public à son égard et la confiance de ce dernier dans le
système judiciaire, (R, c. Elsharawy, (1988) 119 C.C.C.
568, par. 3). Cela étant, il faut se rappeler que, dans l'arrêt
R. c. Meneses, ((1976) 25 C.C.C. 115), la Cour d'appel de
l'Ontario a précisé que l'arrestation et la comparution d'un
délinquant peuvent constituer une mesure de dissuasion
efficace à l'égard des personnes qui ne son pas
cr'minalisées, lesquelles sont justement celles qui sont
candidates d uns absolution." (soulignements du soussigné)*

*Par ailleurs et finalement, monsieur le juge Béliveau, devenu auteur
avec Me Martin Vauclair, a écrit à propos de la notion d'intérêt public
en matières d'absolution inconditionnelle : voici ce qu'il en dit :*

*"1767. Quant à l'intérêt public, il s'évalue entre autres, par
la gravité de la conduite et son incidence dans la
collectivité par le besoin de dissuasion générale et enfin,
par l'importance de maintenir la confiance du public dans*

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

l'administration de la justice. À cet égard, le fait que l'accusé ait tenté de tromper la cour lors de son témoignage milite contre l'octroi de l'absolution (R. c. Abenaim, [1996] R.J.Q. 1911, par. 35-36 (C.S.)). Le juge doit aussi tenir compte du fait qu'il n'est pas dans l'intérêt public que l'accusé perde son emploi et ne puisse assurer sa subsistance et celle de sa famille (R. c. Rozon, [1999] R.J.Q. 805, par. 42-43 (C.S.)).
(soulignés du soussigné)

Ainsi, à l'examen de l'ensemble des critères devant prévaloir en matière d'appréciation de ce qu'est l'intérêt public, le tribunal doit conclure qu'en se ralliant à la proposition du procureur de l'accusé il nuirait à cet intérêt public.

En effet, la gravité des infractions retenues contre l'accusé est telle que le tribunal est convaincu que sanctionner cette conduite par une absolution inconditionnelle équivaudrait à lancer un message que l'entrave à la justice, la fabrication et l'usage de faux sont des accusations mineures qui entraînent peu ou pas de conséquence. Avec respect pour l'opinion contraire, le tribunal ne peut absolument pas se rallier à cette proposition : il a plutôt acquis la conviction contraire. En effet, les accusations dont l'accusé a été trouvé coupable sont en relation directe avec l'administration de la justice et il n'en faudrait pas davantage qu'une absolution inconditionnelle pour miner sérieusement la confiance du public à l'endroit de l'administration de la justice. Tout cela est davantage préoccupant quand l'on sait, par connaissance judiciaire ou autrement, que déjà le système est considéré comme fragile à bien des égards et cela, à tort ou à raison. »

Dans certains milieux, on est friand de ces dossiers où l'absolution est accordée par le tribunal. Profitant de chaque occasion pour déchirer sa chemise devant la caméra, l'on dénonce le tout en balançant des expressions assassines comme « la couchette avec la Couronne! », et ce, peu importe si la demande d'absolution soumise par la défense fut vigoureusement contestée par le représentant du Procureur général. Toujours en faisant abstraction de ce journalisme pamphlétaire, il est propice de considérer les éléments suivants.

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

L'obtention d'une absolution par un citoyen, fut-il policier, n'est pas une décision basée sur une analyse subjective. On le réalise à la lecture des extraits jurisprudentiels ci-haut cités, la décision du tribunal doit s'inscrire dans un raisonnement respectant des balises bien établies par des précédents fort connus par les initiés. Il est donc fallacieux de prétendre que c'est en raison de l'assistance judiciaire que des policiers fautifs peuvent aisément se prévaloir des services d'un avocat habile possédant une vaste expérience en droit criminel et ainsi bénéficier d'un traitement réservé à une élite professionnelle. Comme le dénonce l'honorable Pierre Béliveau, j.c.s, l'absolution n'est pas une exclusivité pour les biens nantis de notre société :

« 37. L'arrêt R. c. Abouabdellah, [(1996) 109 C.C.C. (3d) 477], rendu par notre Cour d'appel, illustre parfaitement ces deux principes. Dans cette affaire, une étudiante marocaine, inscrite à un programme de maîtrise dans une université montréalaise, avait plaidé coupable à une accusation de vol à l'étalage d'un bien de 28,98 \$. N'étant pas une résidente permanente, une condamnation aurait entraîné sa déportation, la contraignant à abandonner son programme d'études, l'aurait empêchée de présenter une demande d'immigration au Canada pour y rejoindre son frère et aurait causé son expulsion de sa famille dans son pays d'origine.

38. Le juge de première instance lui avait refusé une absolution, n'ayant pu bénéficier de toute la preuve pertinente. Devant notre Cour, le juge avait rejeté l'appel en indiquant qu'il serait absurde qu'un citoyen canadien doive supporter toutes les conséquences de son crime alors qu'il en irait autrement pour un étranger qui est un invité au Canada. Il avait indiqué qu'il était inacceptable qu'un canadien soit puni plus sévèrement qu'un étranger.

39. La Cour d'appel a renversé cette dernière décision, indiquant que l'étranger ne recevait pas de ce fait un traitement préférentiel mais que «la règle d'or en la matière est qu'un justiciable ne doit pas, dans les faits, subir un châtement qui n'a aucune mesure avec sa faute» [jugement originel, p. 6]. Cela démontre à la fois le caractère égalitaire de la mesure et le fait qu'elle n'est pas susceptible de s'appliquer uniquement, comme d'aucuns pourraient le croire, à ceux qui jouissent d'un statut social privilégié. En effet, on peut difficilement

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

soutenir qu'un étudiant étranger qui n'a pas le statut de résident permanent au Canada soit un privilégié. Mais s'il fait face à la déportation, l'absolution sera, si elle est justifiée par ailleurs, une sentence de nature à lui assurer un traitement égal à ceux qui se sont rendus coupables de la même infraction. »³¹

Un autre élément qui mérite d'être souligné, c'est l'identité du décideur. Qui d'autre est mieux placé que le juge ayant présidé les auditions au criminel et ayant eu l'opportunité d'entendre toute la preuve, et ce, même si l'accusé avait opté pour un procès devant juge et jury? En effet, avant de se prononcer sur la sentence appropriée, le juge aura eu amplement l'occasion de considérer notamment, la personnalité de l'accusé, les circonstances entourant la commission de l'infraction, la présence de facteurs atténuants ou aggravants comme la préméditation et, le cas échéant, les séquelles subies par la victime. C'est donc en pleine connaissance de cause que la décision d'accorder l'absolution sera prise.

Pour apprécier la nécessité de maintenir à l'emploi, un policier trouvé coupable d'une infraction criminelle, peut-on nous expliquer pourquoi on ne pourrait pas accorder une portée plus importante et même déterminante à l'existence d'une absolution? Il est reconnu qu'une personne bénéficiant d'une absolution, conditionnelle ou non, n'a fait techniquement l'objet d'aucune condamnation. Par conséquent, même si ladite personne a plaidé coupable ou si elle a été reconnue coupable, l'ordonnance d'absolution en vertu de l'art. 730 C.cr. lui évite l'imposition d'une condamnation comme l'indique clairement le juge en chef de la Cour d'appel, l'honorable Michel Robert : «...*la personne absoute est réputée ne pas avoir été condamnée pour l'infraction en cause...* »³². Le juge Robert précise : « ... *contrairement à la personne bénéficiant d'une réhabilitation*

³¹ *Rozon c. R.*, [1999] R.J.Q. 805 (C.S.), p. 811-812 ;

³² *Montréal (Communauté urbaine de) (Service de police) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* [2006] R.J.Q. 1307 (C.A.), par. 72, en appel à la Cour suprême du Canada dossier 31551 ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

administrative en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, la personne absoute peut certainement nier sa condamnation. »³³

Voilà donc pourquoi nous vous soumettons respectueusement que le libellé de l'article 119 de la *Loi sur la police* devrait être modifié pour remplacer l'expression « *reconnu coupable* » par la mention « *condamné* », et ce, tant au premier alinéa qu'au second. De telle sorte qu'un policier absout ne serait pas visé par les dispositions de l'article 119 et son cas serait soumis à la procédure disciplinaire habituelle.

Au mois de février 2000, en Commission parlementaire, M. Jacques Dupuis, à titre de député de l'opposition officielle, avait posé la question suivante : « ... *dans le fond, le Projet de loi n° 86 va-t-il, au lieu de servir la population, la desservir?* »³⁴. À notre avis, il est clair que le libellé actuel de l'article 119 ne rend pas service à la population du Québec et c'est pour ce motif que nous vous soumettons que cette disposition devrait se lire comme suit :

« *ARTICLE 119*

Sanction disciplinaire de destitution.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été condamné, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, pour un acte ou une omission visé au paragraphe 3 de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

³³ *Id.* Voir au même effet, la décision du 29 novembre 2006 du Tribunal d'arbitrage présidé par cet ancien criminaliste bien connu, Me Jean-Pierre Lussier dans l'affaire impliquant la SQ et l'APPQ concernant le grief numéro 29071.

³⁴ Québec, Assemblée nationale, Journal des débats de la Commission permanente des institutions, 1^{ère} sess, 36^e lég., 29 février 2000, p. 3-5 ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire appropriée tout policier condamné, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, pour un acte ou une omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, compte tenu de toutes les circonstances. »

ARTICLE 260 – OBLIGATION DE DÉNONCER

«...ça se fait automatiquement. On n'a pas besoin d'une loi pour régler ça. (...) Si tu as un pourri, un lâche puis un tout croche dans ton équipe, qui fait des affaires malhonnêtes, qui vole, qui ne paie pas ... ça n'a pas sa place. Tu te dois de dénoncer comme chaque citoyen se doit de dénoncer quelqu'un qui fait un geste pas correct. »

Source : entretien avec des membres de la SQ »³⁵

Cette opinion d'un membre de la SQ, exprimée dans un vocabulaire pour le moins coloré mais si typique, est largement partagée par les membres de la communauté policière³⁶. Il faut noter, par ailleurs, que l'obligation d'informer son supérieur immédiat de la commission d'une faute disciplinaire relative à la protection ou à la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle existe depuis fort longtemps. En effet, il s'agit d'une responsabilité qui incombe aux policiers selon les dispositions de leur règlement relatif à la discipline interne³⁷.

Sans jamais remettre en question cette nécessité d'identifier et d'extirper les ripoux, l'APPQ n'a pas appuyé l'adoption de l'article 260 lors de l'étude du Projet de loi n° 86. Cette prise de position ne s'expliquait pas seulement par le fait qu'en introduisant cette disposition, l'on venait malencontreusement d'ajouter dans la panoplie des outils répressifs de la Direction des affaires internes, la possibilité de requérir le dépôt d'une

³⁵ E. RICHARD, *op. cit.*, note 9 p. 28-29 ;

³⁶ *Id.*, p. 27-28 ;

³⁷ À titre d'exemple, on peut citer l'article 19 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec* ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

accusation pénale au terme de l'article 311 (dont l'amende peut aller jusqu'à 10 000 \$) de la *Loi sur la police* pour une violation de l'article 260. En fait, notre contestation était motivée notamment par une crainte qui s'est, malheureusement, avérée fondée. Comme un orchestre cherchant l'harmonie, une organisation policière ne peut accomplir sa mission si l'esprit d'équipe fait défaut. Plus de sept années après l'entrée en vigueur de l'article 260, il faut se rendre à l'évidence. Le climat est malsain car tout le monde se méfie de tout le monde comme en fait foi la citation suivante :

« C'est sûr que ça se surveille un peu plus. Alors, ça crée un sentiment d'animosité. Quand il y a une plainte, tout le monde se méfie. Et tu ne mets plus les gens dans les mêmes équipes, oublie ça. Il y a une méfiance qui s'installe au sein du service et ça ne fait pas une ambiance agréable.

C'est certain que ça va amener une méfiance. Autant que tu vas te méfier de quelqu'un qui pourrait te mettre dans le trouble, autant tu vas te méfier de comment les gens [les autres policiers] vont interpréter ce que tu fais.

(...) Sur une intervention, il y a des gars que je ne veux jamais avoir dans le dos. Je veux voir ce qu'ils font parce que je ne veux pas me mettre dans le trouble pour eux. Disons que je préfère ne pas travailler avec eux. » Source : entretien avec des membres de la SQ »³⁸

Mais il y a plus. Cette perte de confiance envers ses confrères n'est pas le seul effet pervers de l'introduction de l'article 260. En effet, il convient de noter que l'obligation de dénoncer n'est pas adéquatement banalisée comme nous l'avons souvent dénoncé dans le passé. Car, l'article 260 ne comporte aucune précision quant au niveau de connaissance que le policier doit avoir du comportement fautif qu'il a l'obligation de dénoncer. Faut-il personnellement bénéficier des aveux du policier fautif ou est-ce que le simple oui-dire est suffisant pour contraindre un policier à dénoncer son confrère, et ce,

³⁸ E. RICHARD, *op. cit.*, note 9, p. 29 et 58 ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

même si cette preuve n'offre aucune garantie de crédibilité? En d'autres mots, la rumeur, le ragot, les médisances, les commérages et les calomnies sont-ils suffisants pour alerter les autorités et invariablement, mettre en péril la carrière d'un policier? Poser la question c'est y répondre. Tout comme l'exigence des motifs raisonnables sur laquelle nous reviendrons dans un instant, il s'agit pour nous de responsabiliser en quelque sorte, le dénonciateur. Voilà donc pourquoi, nous sommes d'avis que l'on doit requérir du policier dénonciateur une connaissance personnelle des événements litigieux. Le criminologue Jean-Paul Brodeur a déjà souligné que la délation est une « *arme à double tranchant, quelle que soit la main qui la manipule.* »³⁹ Dans le même ordre d'idée, il convient de citer l'extrait d'un ouvrage classique sur le sujet de la délation:

*« ...la période de l'Occupation a suscité et favorisé cette misérable activité. On dénonçait par jalousie personnelle ou professionnelle, par déception sentimentale, par pure méchanceté ou, plus grave encore, par perversité. »*⁴⁰

À notre avis, hormis le cas où il s'agit d'un témoin oculaire, l'obligation de dénoncer stipulée à l'article 260 devrait incomber uniquement au policier ayant entendu de vive voix, la confession du policier fautif.

Finalement, nous vous soumettons qu'il convient d'introduire le concept « des motifs raisonnables et probables » que l'on retrouve déjà dans les dispositions des règlements disciplinaires portant sur cette obligation de dénoncer⁴¹. Comme on le précise dans le Rapport Richard portant sur la perception des policiers de la SQ sur la *Loi sur la police*:

« ...les données du sondage montrent que la grande majorité des répondants croient que l'obligation de dénonciation sans le critère de

³⁹ Fabien JOBARD et Jean-Paul BRODEUR, « Le pouvoir obscur de la délation » dans *Citoyens et délateurs : la délation peut-elle être civique?*, Paris, Éditions Autrement, 2005, p. 197;

⁴⁰ André HALIMI, *La délation sous l'occupation*, Paris, Éditions 1, 1998, p. 10-11;

⁴¹ Voir art. 19 du *Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec*;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

motif raisonnable a des impacts importants sur l'exécution du travail, sur l'ambiance du travail entre les collègues, que cela engendre un climat de suspicion entre les policiers et que cela éveille une plus grande méfiance entre les policiers. »⁴²

Avant qu'il ne dénonce son confrère, est-ce déraisonnable d'exiger du policier d'exercer son jugement pour s'assurer qu'il possède non pas de simples soupçons mais bien des motifs raisonnables et probables de croire qu'un acte fautif a été commis? Ne s'agit-il pas justement du même fardeau qu'il doit quotidiennement rencontrer dans l'exercice de sa discrétion comme agent de la paix?

Pour ces motifs, nous vous soumettons que l'article 260 de la *Loi sur la police* doit être abrogé sinon radicalement modifié suivant les principes soumis dans le présent mémoire. La modification proposée par le Projet de loi n° 60 ne répond pas aux difficultés vécues sur le terrain.

« Quand tu es tendu au poste, tu es tendu sur la job. Tu ne fais pas bien ta job. Aussi, veux ou veux pas, quand tu es stressé, tu ramènes ton stress ailleurs. Cela a des répercussions partout et à un moment donné, ça saute, ça explose. Regardez ici, il y en a tout le temps deux ou trois qui sont en burn out. Depuis quatre ou cinq ans, s'il n'y a pas eu quinze burn ou ici, il n'y en a pas eu un. Ce n'est pas normal.

(...)

Je pense que ça peut avoir un impact à partir du moment que la personne soit passée dans le tordeur. J'ai eu un confrère que cela a changé carrément sa façon de travailler. Après ça, le travail policier était devenu un gagne-pain. Chat échaudé craint l'eau chaude. Il attendait les appels au lieu de faire des vérifications, de faire des arrestations. Il ne voulait plus revivre une situation semblable. Il disait : « Qu'est-ce que ça me donne d'en faire plus ? » Moi, ça m'a beaucoup démotivé. Quand tu es enquêté deux ou trois fois, ça ne te

⁴² E. RICHARD, *op. cit.*, note 9, p. 33 ;

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

tente pas de rentrer travailler. Tu viens, mais ça ne te tente pas. Tes intérêts diminuent et tu es moins motivé. J'essaie que ça ne paraisse pas auprès de mes collègues, mais en dedans, je n'ai plus la grosse flamme comme j'avais avant.

(...)

Je dirais que la Loi sur la police a un impact, mais je ne pourrais pas le mesurer. Quand ils sont jeunes, ils sont motivés, mais ça ne reste pas longtemps. Même les temporaires, c'est terrible comment ils sont démotivés et ça ne fait même pas deux ans. Ça fait pitié. Ça ne me surprendrait pas qu'ils se pètent tous un burn out dans les années qui vont suivre ...l'absentéisme, la démotivation et le refus de faire du temps supplémentaire, c'est terrible.

(...)

Est-ce qu'on peut dire que la job de police a pris une méchante drop? »

Source : entretien avec des membres de la SQ ⁴³

Article 56

Avant de conclure, l'APPQ veut profiter de l'occasion pour rappeler à Monsieur le ministre son engagement⁴⁴ de considérer favorablement une demande soumise il y a quelques années déjà et appuyée notamment, par les membres de l'État-major de la SQ. Il s'agit tout simplement d'accorder au Directeur-général, l'autonomie requise pour lui permettre, nous croyons de façon parfaitement compréhensible et normale, de promouvoir au grade de sergent les policiers éligibles, et ce, sans obtenir au préalable l'aval du ministre de la Sécurité publique. Pour ce faire, il suffit de biffer les mots : « ...sur approbation du ministre » que l'on retrouve actuellement à l'avant-dernier paragraphe de l'article 56.

⁴³ E. RICHARD, *op. cit.*, note 9, p. 54 et 66 à 69 ;

⁴⁴ Québec, Assemblée nationale, Journal des débats de la Commission permanente des institutions, 2^{ième} sess, 37^{ième} lég., 23 mai 2006

**Partie 1 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : respect de l'éthique**

Conclusion

En terminant cette première partie, nous tenons à résumer nos principales revendications au chapitre de l'éthique :

- modification de l'article 119 qui devrait se lire comme suit :

« ARTICLE 119

Sanction disciplinaire de destitution.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été condamné, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, pour un acte ou une omission visé au paragraphe 3 de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire appropriée tout policier condamné, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, pour un acte ou une omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, compte tenu de toutes les circonstances. »

- abrogation de l'article 260, sinon modifications de cette disposition pour introduire le concept « des motifs raisonnables et probables ». Aussi, il faut spécifier que l'obligation de dénoncer devrait incomber uniquement au policier témoin oculaire ou à celui ayant entendu de vive voix, la confession du policier fautif;
- biffer les mots « ... sur approbation du ministre » que l'on retrouve à l'avant-dernier paragraphe de l'article 56.

2

Partie 2 du mémoire pour la Commission parlementaire sur le Projet de loi n° 60 : carte policière

Introduction

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (ci-après, « l'APPQ ») demande que la Loi sur la police soit modifiée pour fortement inciter sinon encourager les municipalités de moins de 100,000 habitants à être desservies par la SQ. Cette revendication se justifie par les considérations suivantes.

Le ministère veut une nouvelle carte policière

En amorçant, vers la fin de l'année 2000, sa consultation sur la nécessité d'une nouvelle carte policière, le ministère de la Sécurité publique posait comme postulat que « *le Québec possède le volume absolu de ressources requis pour relever les défis soulevés par la criminalité présente sur son territoire.* »¹ Rappelons qu'à l'époque, le constat du ministère soulignait les problématiques suivantes :

- 1) la fragmentation excessive des organisations policières alors que le Québec comptait, au 30 novembre 2000, pas moins de 123 corps de police dont 84 avaient moins de 39 policiers permanents à leur service;
- 2) l'incapacité de la plupart des petits corps de police à assumer les services de base auprès de leur population pour faire face à la criminalité et encore moins, à celle qui est organisée ;

¹ Ministère de la Sécurité publique, Document de consultation ministérielle sur l'organisation policière au Québec : Vers une nouvelle carte policière, décembre 2000, p. 18;

**Partie 2 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : carte policière**

- 3) l'instabilité de plusieurs corps de police provoquée par un taux de roulement élevé du personnel en raison de l'incapacité desdites organisations policières d'offrir un plan de carrière intéressant à ses membres.

La lune de miel dure encore!

Certes, l'intégration, à partir du printemps 2001, de tout près d'une cinquantaine de corps de police municipaux a préoccupé, à juste titre, plusieurs intervenants. Il faut reconnaître aussi que l'intégration de 1 200 policiers municipaux à la SQ fut un redoutable défi. Cependant, au-delà de l'exigence d'établir et de respecter une politique d'intégration équitable pour tous les policiers affectés, nous pouvons maintenant proclamer haut et fort que le mariage s'est très bien passé! Contrairement à ce que certains prophètes de malheur ont prévu sinon souhaité, il n'y a pas eu de dérapage. À ce sujet, permettez-nous de citer l'extrait suivant d'un entretien avec les policiers Jean-Charles Filion, de la SQ et Denis Théoret, anciennement de la Sûreté municipale de l'Île-Perrot :

« J.-C. Filion : En vérité, l'intégration des deux groupes s'est faite en un claquement de doigts. Il y a eu une attitude d'ouverture de tout le monde. On avait deux choix : ou c'était la confrontation et on se provoquait jusqu'au temps que ça casse; ou on s'arrangeait pour que ça marche. Et c'est ce qu'on a fait. La chimie s'est faite tout de suite.

(...)

D. Théoret : Et la lune de miel dure encore! (...) Avant, j'avais le goût de faire des choses, mais il y avait de nombreuses contraintes, territoriales, budgétaires, etc. qui m'en empêchaient bien souvent. Je goûte maintenant à une police différente, avec de multiples ressources et à la grandeur du Québec. J'ai plus d'outils pour faire mon travail. »²

L'appréciation des élus municipaux

²« Les intégrations sur le terrain: qu'est-ce qu'on en dit ? » dans *Agir ensemble*, n° 3, octobre 2002, p.6;

**Partie 2 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : carte policière**

En fait, la principale inquiétude manifestée par les élus municipaux concernait la qualité de service aux citoyens comme le soulignait, fort légitimement, la mairesse de Drummondville et présidente de l'Union des Municipalités du Québec de 2002 et 2004, Mme Francine Ruest Jutras :

« Nous avons rencontré les dirigeants de la SQ et nous avons mis nos exigences sur la table. On voulait s'assurer que nos citoyens auraient la même qualité de service qu'avec notre sûreté municipale; une bonne surveillance du territoire et des services de proximité. Et nous avons eu cette assurance. En plus, nous faisons une économie de plus d'un million de dollars. Mais si nous en étions arrivés à la conclusion que les services seraient moins bons, s'il y avait eu perte d'effectifs, je crois que nous n'aurions pas bougé. »³

Cette volonté de maintenir la qualité du service, tout en profitant des économies engendrées par le fait d'avoir choisi la SQ, fut partagée par plusieurs élus municipaux comme on peut le constater à la lecture des extraits suivants. Ainsi, Mme Louise Lefrançois, conseillère municipale de Saint-Rémi, a déclaré ce qui suit:

« C'est sûr que c'est difficile de prendre la décision d'abolir un corps de police qui a 80 ans d'histoire, mais si on regarde ce que ça aurait coûté de se conformer à la loi, en plus des conventions [collectives], des salaires à négocier puis des équipements à changer, ça explique sûrement pourquoi le conseil de ville a pris une décision unanime de passer à la Sûreté [du Québec]. (...) Ce n'est pas parce que ça coûte moins cher qu'on a moins de services, d'autant plus que maintenant on a plus de moyens et plus d'équipements. »⁴

Pour sa part, M. Marcel Robert, à titre de maire de Sorel-Tracy, a reconnu que :

³ *Id.*, p. 4 et 6³

⁴ « Pourquoi avoir choisi la Sûreté du Québec ? Entrevue avec trois élus de municipalités nouvellement desservies » dans *Agir ensemble*, n° 4, avril 2003, p.3-4;

**Partie 2 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : carte policière**

« Avec la Sûreté, nous avons un service de police équivalent à ce qu'on avait avant, même qu'à plusieurs égards le service est supérieur. (...) Comme tous nos policiers ont été intégrés à la Sûreté du Québec avec des perspectives de carrière plus intéressantes, des conditions de travail et des niveaux de salaire plus intéressants, on peut dire que ça été un bon marché pour tout le monde. »⁵

Aussi, Mme Lise Landry, à titre de mairesse de Shawinigan, a exprimé l'opinion suivante :

« Les gens ont toujours dans l'idée que la Sûreté du Québec c'est une police d'autoroutes. On ne pensait pas qu'ils pouvaient être aussi proches du citoyen. Nous, on est pour une police de proximité et c'était important que la Sûreté nous garantisse qu'elle va aussi dans ce sens-là. (...) La Sûreté est en alliance avec nous. Ce n'est plus juste une question d'économie d'échelle. Pour réussir le regroupement municipal, nous avons besoin que la Sûreté nous accompagne, qu'elle donne un bon niveau de service, une bonne qualité de vie à nos citoyens. »⁶

Également, il convient de citer le maire de Joliette, lequel fait état, à la fin de l'année dernière, des éléments factuels suivants dans le bulletin d'information à l'attention de ses concitoyens :

« Prenons, par exemple, le dossier de la sécurité publique qui a nécessité énormément de temps et d'énergie pour faire triompher le bon sens. En effet, l'effort en valait la peine puisqu'en choisissant la Sûreté du Québec, la Ville de Joliette maintiendra un service de qualité par l'accroissement des effectifs policiers, en plus d'économiser des sommes considérables, au profit des contribuables. »⁷

⁵ *Id.*, p. 3;

⁶ *Id.*, p. 3-4;

⁷ Le citoyen : bulletin d'information de la Ville de Joliette, vol. 8, no. 1, décembre 2007

Partie 2 du mémoire pour la Commission parlementaire sur le Projet de loi n° 60 : carte policière

Finalement, il nous faut signaler l'appréciation positive du préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à l'égard du travail exceptionnel effectué au sein du comité de sécurité publique⁸

La contribution de l'APPQ

Nous devons reconnaître que le diagnostic posé en novembre 2006 par M. Normand Proulx, à titre de directeur général de la SQ, est rigoureusement exact : « ...force est de constater que la Sûreté a tout de même maintenu le cap et gardé le Québec en sécurité. »⁹ Il faut convenir que ce sentiment de sécurité est partagé par plusieurs de nos concitoyens. Ainsi, il appert que :

« La grande majorité (85 %) de la population desservie par la Sûreté du Québec se dit « très » ou « tout à fait en sécurité » dans son milieu de vie. (...) 81 % des répondants ont « très » ou « tout à fait confiance » dans l'institution elle-même et 82 % des répondants ont « très » ou « tout à fait confiance » aux policiers de la Sûreté. »¹⁰

Par ailleurs, nous tenons à revendiquer la paternité de certaines manières d'agir et de faire qui ont permis à la SQ de remplir sa mission. Car, à plusieurs reprises, l'APPQ a su faire preuve de « créativité » pour reprendre une expression chère au ministre, et c'est ainsi que nous avons considérablement assoupli le contrat de travail à plusieurs égards. Sans être exhaustif, on peut énumérer l'introduction des mesures suivantes visant à assurer une meilleure visibilité policière:

⁸ Le régional, février 2008, volume 1, numéro 1.

⁹ Actes du 3ième Forum des Comités de sécurité publique, Saint-Hyacinthe, 8 au 10 novembre 2006, page 17. Voir au même effet, le rapport annuel de gestion 2006-2007 de la S.Q., où on peut lire ce qui suit :

« La grande majorité

¹⁰ Rapport annuel de gestion 2006-2007 de la S.Q., p.59-60;

Partie 2 du mémoire pour la Commission parlementaire sur le Projet de loi n° 60 : carte policière

- 1) patrouille urbaine pour des municipalités comme Drummondville, Shawinigan, Sorel-Tracy, Rouyn-Noranda, Victoriaville, Rimouski, Saint-Hyacinthe, Sept-Îles, Val-d'Or, Salabery-de-Valleyfield, Baie-Comeau, Vaudreuil-Dorion;
- 2) équipe multidisciplinaire;
- 3) horaire variable;
- 4) relève de nuit de 19 h à 4 h;
- 5) projet pilote d'Alma (relève de 12 heures).

Il convient également de souligner la négociation de conditions de travail particulières en faveur de policiers participant à des cours de formation. Nos efforts visent essentiellement à faciliter la tâche de chaque membre de la SQ qui a fait le pari du perfectionnement professionnel. Car nous partageons entièrement le point de vue exprimé par le recteur Corbo à l'effet que :

« Le personnel policier québécois doit être formé pour servir efficacement une société profondément attaché aux valeurs démocratiques : cela suppose à la fois une grande compétence technique, car il se développe des formes de criminalité organisée qui constituent une véritable rébellion contre l'ordre démocratique et un cancer capable de gangrener toutes les institutions sociales, mais aussi un attachement inébranlable chez tous les policiers et les policières à l'ordre démocratique et aux valeurs qui l'animent. »¹¹

L'implication des patrouilleurs

Comme il faut rendre à César ce qui est à César, nous devons avouer que l'un des principaux ingrédients à la recette du succès de la SQ réside dans l'implication quotidienne des patrouilleurs de la SQ pour soutenir la police de proximité, comme l'explique l'ethnologue Sophie-Laurence Lamontagne :

¹¹ Rapport de monsieur Claude Corbo eu égard à la formation policière, p. 319

Partie 2 du mémoire pour la Commission parlementaire sur le Projet de loi n° 60 : carte policière

« La Sûreté du Québec a adopté le terme police de proximité pour bien camper son action communautaire qui s'adresse d'ailleurs à la totalité de ses membres.

Depuis 1992, les expériences se sont succédées, en grande partie grâce à quelques irréductibles qui ont su construire et faire progresser au fil des ans un modèle que les Européens appellent aujourd'hui le modèle québécois de police de proximité. C'est que des représentants de la police française, belge, voire burkinabée et brésilienne se sont intéressés à cette approche québécoise qui se distingue par l'intégration d'une formule de parrainage destinée au renforcement des liens avec les collectivités et les élus. Ce mécanisme d'interaction constante avec la population rend plus efficiente l'application des grands fondements de l'approche communautaire que sont : la présence familière, la qualité de service aux citoyens, le partenariat avec la population, la consultation de la clientèle et la résolution des problèmes.

La particularité du parrainage réside dans le rôle primordial donné aux patrouilleurs; ils sont au premier rang de l'action communautaire et la réussite de leur parrainage repose d'abord et avant tout sur leur adhésion à cette approche qui exige polyvalence et capacité d'interaction avec les différents groupes d'âge. Cette facette du travail policier, encore mal connue de la population des grands centres en général, est pourtant intégrée au vécu quotidien de nombreuses collectivités desservies par la Sûreté du Québec.

(...)

Fini le temps où les policiers sillonnaient les villes et villages en voiture et où il fallait « appeler la police » pour pouvoir aborder avec un de ses membres des problèmes locaux de sécurité ou de prévention. Si un des points forts de l'approche communautaire pour l'ensemble des organisations policières a été de rapprocher la police et le citoyen, une des réussites du modèle de police de proximité développé à la Sûreté du Québec réside dans la présence proactive et la formule participative qui définissent le parrainage; une formule selon laquelle les patrouilleurs parrains se déplacent constamment pour aller au devant des différents groupes qui composent leur secteur d'assignation. Leur rôle est de favoriser la communication, de s'informer des

Partie 2 du mémoire pour la Commission parlementaire sur le Projet de loi n° 60 : carte policière

préoccupations de la collectivité, d'effectuer des rencontres dans les lieux de regroupement, parcs, écoles, centres pour personnes âgées ou commerces et, surtout, de maintenir cette relation de confiance avec les partenaires. »¹²

La réforme municipale

Comme on le sait, le projet des fusions a suscité certaines controverses. Il n'en demeure pas moins que l'approche québécoise en matière de réforme municipale n'est pas originale comme le souligne le géographe Jean Cermakian :

« Les expériences de fusions municipales ont eu lieu dans le reste du Canada bien avant l'adoption de la loi 170 au Québec. (...) »

Plusieurs provinces ont mis en place des politiques visant à renforcer leurs principales agglomérations urbaines, grandes et moyennes, composées de plusieurs municipalités. Les objectifs de ces politiques sont principalement :

- une meilleure équité fiscale entre les contribuables de tous les secteurs de l'agglomération urbaine;*
- une plus grande efficacité, à meilleur coût, dans la fourniture des services municipaux à la population, grâce aux économies d'échelle;*
- une meilleure coordination des opérations d'aménagement et de développement des territoires municipaux. »¹³*

¹² Sophie-Laurence LAMONTAGNE, « Le virage communautaire des organisations policières » dans L'annuaire du Québec 2003, Éditions Fides. Voir au même effet, le texte de la conférence du capitaine Sylvain CARON publié dans les Actes du 2^e Forum des Comités de sécurité publique, avril 2003;

¹³ Jean CERMAKIAN, « La valse des fusions/défusions » dans L'annuaire du Québec 2004, Éditions Fides, p. 746;

**Partie 2 du mémoire pour la Commission parlementaire
sur le Projet de loi n° 60 : carte policière**

Le Québec dispose maintenant de neuf (9) villes de plus de 100 000 habitants, à savoir, Montréal, Québec, Longueuil, Laval, Gatineau, Sherbrooke, Saguenay, Lévis et Trois-Rivières. Toujours en privilégiant ces critères d'efficacité organisationnelle, nous préconisons l'intégration à la SQ de tous les corps de police municipaux qui ne desservent pas l'une de ces neuf municipalités et les communautés autochtones.

Mise en commun des services

L'APPQ estime que les deux mises en commun des services prévus à l'article 8 du Projet de loi n° 60 répondent aux attentes du milieu. Cependant, nous croyons que tout élargissement de ces mises en commun nuirait nécessairement à l'efficacité et à l'organisation du travail à la SQ. En effet, l'élargissement de ces mises en commun aurait pour effet de diluer une expertise que la SQ possède déjà alors qu'il faut plutôt maintenir et renforcer celle-ci. Cette proposition est en lien direct avec celle proposant l'intégration des policiers municipaux des villes de moins de 100 000 habitants.

De toute évidence, si certaines municipalités ont, par le passé, choisi la SQ et ainsi décidé d'abolir leur service de police municipal, c'est notamment en raison de l'obligation de respecter les niveaux de services policiers. Réalisant qu'ils étaient plus avantageux et moins coûteux de conclure une entente de service « clés en main » avec la SQ, plusieurs municipalités ont préféré se départir de leur corps de police municipal plutôt que d'investir massivement dans l'achat d'équipements coûteux, dans la formation des policiers permanents, dans la négociation des conditions de travail et dans l'embauche d'un personnel qualifié pour atteindre les objectifs fixés par la législation et la réglementation pertinentes.

Partie 2 du mémoire pour la Commission parlementaire sur le Projet de loi n° 60 : carte policière

La criminalité organisée

Mais il y a plus. Au mois d'août 2007, le ministère de la Sécurité publique publiait une « mise à jour » sur les « efforts québécois de lutte contre le crime organisé » et anticipait la « réémergence des clubs-écoles, ce qui laisse présager la réorganisation des groupes de motards criminels, plus de six ans après l'opération Printemps 2001 »¹⁴. Or, il se trouve que dans la semaine précédant Pâques, les médias ont fait état de l'aménagement d'un repaire des Hell's Angels dans le secteur industriel de Charny¹⁵. Certes, la plupart des analystes chevronnés sont enclins à reconnaître que l'opération Printemps 2001 fut un immense succès. Mais ce n'est pas terminé comme l'expliquait si justement M. Guy Ouellette avant d'assumer sa fonction de député pour le comté de Chomedey : *« On a arrêté les généraux de la guerre et les soldats. Mais on n'a pas décimé ou déstabilisé l'organisation québécoise des Hells Angels. »*¹⁶

Mais il y a plus. Récemment, comme le soulignait de manière si éloquente le ministère de la Sécurité publique, dans un document d'orientation fort important, le *« Québec doit faire face aujourd'hui à une criminalité de plus en plus diversifiée avec des moyens de plus en plus sophistiqués (ex.: cybercriminalité) et dans un espace qui va au-delà des limites des municipalités, des régions et de la province. »*¹⁷ Aussi, comme le signale le professeur de criminologie Frédéric Diaz :

« Les événements du 11 septembre 2001 ont également bouleversé les structures et les pratiques des grandes organisations policières en Amérique, où les organisations policières locales et municipales cèdent

¹⁴ Comité de coordination des efforts de lutte contre le crime organisé, p. 4

¹⁵ Voir à ce sujet, les documents suivants que l'on retrouve sur le site internet de Cyberpresse : Mathieu BOIVIN et Élisabeth FLEURY, « Les Hells s'installent à Charny », 18 mars 2008; Élisabeth FLEURY, « Un zonage qui profite aux Hells », 19 mars 2008; Mathieu BOIVIN, « Les Hells à Charny : des citoyens inquiets », 21 mars 2008;

¹⁶ Brian MYLES, « Les nouveaux Hells » dans *L'actualité*, édition du 15 mars 2006.

¹⁷ Plan stratégique du ministère de la Sécurité publique, 2005-2008, p. 8;

Partie 2 du mémoire pour la Commission parlementaire sur le Projet de loi n° 60 : carte policière

de plus en plus de terrain au profit des polices nationales et d'État. La globalisation des marchés criminels et la criminalité transfrontalière, facilitées par des formes de délinquance s'appuyant sur les nouvelles technologies de l'information et la criminalité d'affaires avaient d'ailleurs déjà amorcé ce mouvement. »¹⁸

Dans ce contexte, est-il possible de justifier sinon tolérer l'existence d'un corps de police dans des municipalités comme Bromont, dont la population est de 5 742 habitants, Mont-Tremblant (pop.: 9 906 habitants), Sainte-Adèle (pop.: 10 239 habitants), Sainte-Marie (pop.: 11 849 habitants), Rivière-du-Loup (pop.: 18 786 habitants), L'Assomption (pop.: 20 272 habitants), Thetford-Mines (pop.: 25 879 habitants), Saint-Georges (pop.: 29 961 habitants), Memphrémagog (pop. : 30 940 habitants) et Mascouche (pop. : 34 681 habitants) ? Lorsque l'organisation policière ne peut compter que sur une vingtaine, une trentaine, voire une quarantaine de membres¹⁹, comment peut-elle répondre adéquatement aux exigences de la situation pour prévenir et réprimer le crime? Pire, comment peut-elle espérer recruter du personnel qualifié et ambitieux lorsqu'une organisation comme la SQ n'hésite pas de souligner sur son site internet à l'attention de ceux qui envisagent de faire une carrière policière au sein de son organisation: « *Après quelques années de patrouille et selon vos états de service et vos intérêts, vous pouvez accéder à plus de 250 fonctions et métiers différents!* ». L'attrait pour la SQ risque d'être irrésistible « for the Best and the Brightest » si l'on considère que ces dernières années, le ministère de la Sécurité publique s'est efforcé de mettre en œuvre la proposition suivante du recteur Corbo :

« Le système de la formation professionnelle du personnel policier ne sera véritablement efficace et rentable, pour la société qui en assumera

¹⁸ Extrait du plan de cours SIP1000 : La sécurité intérieure : nature et missions. Automne 2006.

¹⁹ Les chiffres sur le personnel policier ainsi que sur les niveaux de population sont tirés du tableau 9.5 du document du Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada intitulé Les ressources policières au Canada, 2007

Partie 2 du mémoire pour la Commission parlementaire sur le Projet de loi n° 60 : carte policière

une partie importante des coûts, que dans la mesure où il sera étroitement articulé à la carrière des individus. »²⁰

En définitive, il faut reconnaître que la SQ devrait avoir la responsabilité de desservir toutes les municipalités qui n'ont pas la capacité financière de mettre sur pied et de maintenir une organisation policière digne de ce nom. C'est pourquoi nous sommes d'avis que la *Loi sur la police* doit être modifiée pour fortement inciter sinon encourager les municipalités de moins de 100 000 habitants à être desservies par la SQ. Nous vous demandons, avec empressement, de parachever le travail ébauché par le ministère à la fin de l'année 2000. Un peu comme les esquisses dont étaient munies les grands explorateurs à la recherche du légendaire passage du Nord-Ouest, nous déplorons le fait que la carte policière du Québec comporte toujours une portion baptisée *Terra Incognita*. Il est temps d'obtenir une carte plus précise. C'est pourquoi nous invitons le Ministère « *a joué pleinement son rôle et assumé un leadership certain dans l'amélioration des services aux citoyens.* »²¹ et ainsi à dessiner une carte qui répond convenablement à nos besoins en matière de services policiers.

A notre avis, notre proposition s'inscrit parfaitement dans la principale orientation guidant l'action du Ministère actuellement, à savoir « *d'améliorer la qualité des services offerts en sécurité publique en fonction des besoins de la collectivité.* »²²

Conclusion

En vous remerciant pour votre intérêt, l'APPQ espère avoir apporté une contribution utile à vos travaux et à votre réflexion sur le sujet.

²⁰ Rapport Corbo, précité, note 9, p. 271

²¹ Plan stratégique du ministère de la Sécurité publique, 2005-2008, p. 6;

²² *Id.*, p. 15;

3

**La *Loi sur la police* et ses impacts :
perceptions et opinions des agents et sergents
de la Sûreté du Québec**

SYNTHÈSE DES RÉSULTATS

Éric Richard
Doctorant en anthropologie, Université Laval
Enseignant en techniques policières et chercheur, Campus Notre-Dame-de-Foy

Mars 2008

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Cette étude a été réalisée à la demande de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ).



Jacques Painchaud
Vice-Président à la discipline et à la déontologie
Association des policières et policiers provinciaux du Québec
1981, rue Léonard-De Vinci
Sainte-Julie (Québec)
J3E 1Y9

Éric Richard
Enseignant et chercheur
Campus Notre-Dame-de-Foy
5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)
G3A 1B3

© Tous droits réservés. La reproduction de ce document est interdite sans l'autorisation écrite de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec

SYNTHÈSE

L'objectif général de cette recherche est de fournir toute l'information nécessaire et pertinente afin que l'APPQ puisse poursuivre sa réflexion à propos des impacts que la *Loi sur la police* provoque sur le travail des policiers et sur l'efficacité des organisations policières du Québec. Plus spécifiquement, la recherche vise, d'une part, à *identifier les perceptions des policiers membres de l'APPQ à l'égard de certaines dispositions de la Loi sur la police, notamment celles concernant les articles 119, 260, 262 et 286* et, d'autre part, à *inventorier les préoccupations des policiers membres de l'APPQ à propos des impacts de ces dispositions sur a) les relations avec leurs collègues de travail ; b) la qualité des interventions et des services rendus aux citoyens ; c) leur motivation au travail ; d) l'efficacité des organisations policières ; et e) les droits des policiers*. Pour y arriver, 30 entretiens semi-dirigés ont été menés avec des agents et 660 questionnaires ont été envoyés à 224 sergents et 436 agents répartis dans 49 postes ou centres de responsabilité dans les onze districts de la Sûreté du Québec. Des 660 questionnaires envoyés, 495 ont été retournés dans les délais prévus (six semaines) et suite aux deux rappels effectués. Ainsi, un très bon taux de réponse de 74,8% a été obtenu. La marge d'erreur maximale du sondage est de 4,2%¹ avec un seuil de confiance de 95% (19 fois sur 20).

Les résultats de cette recherche laissent voir que les agents et sergents de la Sûreté du Québec recommandent vivement que certaines des dispositions de la *Loi sur la police* soient revues. Les principales doléances des répondants à l'égard de la *Loi sur la police* concernent le respect de leurs droits. Pour eux, il semble capital d'éviter les excès de zèle (ou les dispositifs favorisant les excès de zèle) qui pourraient faire de n'importe quel policier un cas d'exemple pour montrer « qu'au Québec, on contrôle notre police ». Les policiers émettent un autre avertissement, qui concerne la qualité du travail et des interventions. À cet effet, il faut s'assurer que la *Loi sur la police* ne nuise pas à l'exécution du travail policier. Aux yeux des répondants, il est regrettable et trop fréquent de constater qu'il arrive à certains policiers de fermer les yeux ou de « rouler sur les freins » afin d'éviter des interventions qui risqueraient de leur amener des problèmes.

Perceptions générales

Les répondants ne remettent nullement en cause la raison d'être de la *Loi sur la police* et les différents dispositifs visant à encadrer et à surveiller l'activité policière au Québec. À cet effet, ils sont 77,5% à être en accord pour dire que la *Loi sur la police* a sa raison d'être pour éviter l'abus. Au contraire, pour les policiers, il semble très important de « sortir les tous croches et les pourris » des organisations policières. La crédibilité de l'action policière en dépend. D'ailleurs, ils considèrent, dans une proportion de 85,5%, qu'il est important d'exiger un haut niveau de professionnalisme de la part de tous les policiers. Malgré tout, la perception que l'on a de la *Loi sur la police* demeure très

¹ Avec la correction pour échantillon fini, c'est-à-dire que la population est moins grande que vingt fois l'échantillon.

négative. Ladite loi, parfois qualifiée de « mal nécessaire » ou de « loi qui cherche à faire peur », est considérée par 95,1% des répondants trop rigide, trop peu nuancée et inadaptée à la réalité.

Perceptions sur quelques dispositions spécifiques

Article 119 : Les données recueillies permettent d'observer que les agents et les sergents de la Sûreté du Québec ressentent un sentiment d'injustice et d'inquiétude face au respect de leurs droits. Ils considèrent être plus sévèrement punis que les autres professionnels et travailleurs. Bien que certains policiers puissent mériter la destitution, les répondants suggèrent, dans une proportion de 77,7%, d'éviter d'y recourir de manière automatique. Il faudrait davantage considérer les situations au cas par cas et tenir compte de toutes les situations et circonstances particulières entourant l'événement qui concerne un dossier de destitution. À cet effet, 98,6% des répondants au sondage sont d'accord pour dire, d'une part, que la décision concernant la destitution d'un policier devrait tenir compte de toutes les circonstances entourant la faute commise. D'autre part, le policier visé par une destitution devrait toujours pouvoir s'expliquer et se faire entendre. L'importance du lien d'emploi est aussi une préoccupation notable pour les répondants. Ils proposent que, selon la gravité de l'acte commis, le policier concerné puisse conserver un lien d'emploi au sein de l'organisation, qu'il puisse occuper d'autres fonctions que celles de policier afin « de ne pas tout perdre ».

Article 260 : Malgré le fait que la majorité des répondants (93,9%) estiment qu'il faille dénoncer une faute grave et répréhensible, l'article 260 suscite sans aucun doute beaucoup de réactions et de grogne chez les agents. On ne remet pas en cause le principe de l'article mais plutôt le moyen qu'il propose pour le mettre en œuvre, c'est-à-dire l'utilisation des collègues de travail comme moyen de surveillance. Les répondants considèrent, dans une proportion de 85,3%, ne pas avoir besoin d'une loi pour dénoncer les fautes lourdes commises par des collègues, c'est-à-dire que s'ils ont des motifs valables (et pas seulement des soupçons), ils dénonceront. Ils estiment avoir assez de jugement et être capables de faire preuve de discernement pour évaluer les situations. La grande majorité des répondants croient que l'obligation de dénonciation sans le critère de motif raisonnable a des impacts importants sur l'exécution du travail (93,6%) et sur l'ambiance de travail entre les collègues (86,7%), que cela engendre un climat de suspicion entre les policiers (83,5%) et éveille une plus grande méfiance entre eux (96,7%). Les répondants proposent que l'obligation de dénoncer concerne uniquement la commission d'un acte susceptible de constituer une infraction criminelle. Ils déplorent également un manque de repère. Que doit-on dénoncer et quel degré de connaissance de l'évènement doit-on avoir ? Pour l'heure, les répondants estiment devoir « tout dénoncer de peur que ça se retourne contre soi ». Il n'est donc pas étonnant de constater que les policiers craignent d'être vus comme des délateurs par leurs collègues (76,7%) et qu'ils travaillent dans la crainte qu'un collègue les dénonce pour un geste banal ou sans fondement (77,9%).

Article 262 : Les répondants comprennent qu'ils doivent fournir des informations lors d'une enquête sur une intervention policière ou sur un policier. Ils soulignent toutefois que cette collaboration ne doit pas se faire au détriment des droits des policiers, particulièrement lorsqu'ils se sentent utilisés pour parler contre un collègue, lorsqu'ils

craignent de devenir un bouc émissaire ou lorsqu'ils parviennent difficilement à distinguer s'ils sont rencontrés à titre de témoin ou de co-accusé. À cet effet, les répondants dénoncent souvent les manières cavalières utilisées par les enquêteurs chargés des dossiers. Une fois de plus, les résultats de la recherche montrent les inquiétudes des policiers en ce qui concerne le respect de leurs droits. D'ailleurs, 96,9% d'entre eux considèrent capital qu'un policier puisse demander l'assistance d'un avocat si on lui demande de fournir une déclaration à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier.

Article 286 : Les résultats montrent que les répondants disent avoir l'impression de mal connaître, dans une proportion de 70,7%, les impacts de l'article 286 de la *Loi sur la police* sur leurs droits. Les commentaires des répondants s'articulent principalement autour de deux éléments. Premièrement, les répondants dénoncent, dans une proportion de 92,4%, le fait qu'on puisse entreprendre des procédures contre un policier en se basant sur de simples allégations. Pour les policiers, il s'agit d'une autre preuve qu'ils ont moins de droits que les autres citoyens. Deuxièmement, les répondants estiment que certaines dispositions de la *Loi sur la police* comportent trop d'automatismes et empêchent les policiers d'user de leur jugement et de faire preuve de discernement.

Impacts de la Loi sur la police

Les données recueillies montrent que la question des droits des policiers est une préoccupation de premier plan sur tous les thèmes abordés à propos de la *Loi sur la police*. Les répondants expriment un sentiment d'injustice parce qu'ils ressentent que leurs droits sont bafoués. Dans une proportion de 98,8%, ils sont persuadés qu'on les juge différemment et, dans une proportion de 97,8%, plus sévèrement que les autres citoyens, particulièrement lorsqu'ils se comparent aux autres travailleurs et aux autres officiers de justice. Ils sont 94,0% à estimer avoir moins de droits que les autres citoyens, travailleurs ou professionnels. Dans leur conception des faits, la notion de présomption d'innocence n'a pas la même signification pour un policier accusé d'avoir commis un délit ou une infraction que pour les autres citoyens. À la limite, elle n'existe pas. Il leur semble aussi que le fardeau de la preuve soit inversé. C'est le policier qui doit démontrer qu'il n'est pas coupable. Il n'est donc pas étonnant de constater que 99,4% des répondants au sondage croient qu'il est important de s'assurer que les policiers aient droit à une défense pleine et entière lorsqu'une enquête criminelle est menée contre eux. Ils estiment que « ce n'est pas trop demander ».

La *Loi sur la police* semble aussi avoir des impacts sur l'équilibre psychologique des policiers. Ladite loi accentuerait le stress et les tensions que ressentent les policiers. À cet effet, 95,2% des répondants au sondage estiment que la *Loi sur la police* a des impacts négatifs sur le niveau de stress des policiers, alors que 94,8% croient qu'elle a des impacts négatifs sur la détresse psychologique des policiers. Selon eux, les effets de la *Loi sur la police* sont palpables sur l'équilibre psychologique des policiers lorsqu'ils ont eux-mêmes « passé dans le tordeur » ou lorsqu'un collègue y a été soumis.

La *Loi sur la police* a aussi des impacts sur un trio indissociable et interdépendant : les relations de travail, la motivation au travail et la qualité du travail et des interventions. Chacun de ces éléments exerce une influence sur les autres et subit l'influence des autres.

Les données recueillies révèlent que les agents et les sergents de la Sûreté du Québec estiment que la *Loi sur la police* a des impacts négatifs sur le niveau de confiance entre les policiers (91,9%), sur les relations de travail entre les collègues (90,3%), sur l'esprit d'équipe (90,6%), sur le sentiment d'appartenance (92,5%), sur l'autonomie et l'initiative (92,5%), sur la motivation au travail (89,2%) ainsi que sur la qualité (68,6%) et la rapidité des interventions (77,2%). Sans vouloir hiérarchiser ces impacts par ordre d'importance, il faut toutefois noter que, selon le point de vue des répondants, les principaux impacts concernent la qualité du travail et des interventions. Il est possible d'observer que les répondants disent avoir moins de motivation au travail, tout en insistant sur le fait qu'ils considèrent que les jeunes policiers se démotivent très rapidement. Ils expriment le sentiment d'avoir moins de latitude pour effectuer leur travail et observent qu'en général, les policiers font preuve de moins d'autonomie et d'initiative. C'est un fait palpable, tout autant dans les interventions délicates que dans les tâches quotidiennes où les policiers ne « veulent pas prendre de chance » et font tout le temps valider leurs actions. Par conséquent, les policiers jugent être moins efficaces, ils roulent sur les freins et n'en font pas plus que ce qui est demandé. Ils estiment alors que les services rendus à la population sont moins bons.

À la lumière des données recueillies auprès des agents et sergents de la Sûreté du Québec, il est tout à fait loisible et raisonnable de croire que certaines dispositions de la *Loi sur la police* ont des impacts négatifs sur l'efficacité des organisations policières. Dans leurs perceptions des choses, les agents et sergents de la Sûreté du Québec estiment que les impacts qu'ils disent observer et ressentir sur leurs droits, sur leur équilibre psychologique, sur leur motivation au travail, sur la qualité de leur travail, sur les services rendus aux citoyens ainsi que sur leurs relations avec leurs collègues de travail découlent inévitablement sur l'efficacité de la Sûreté du Québec. D'ailleurs, 87,4% des répondants au sondage croient que la *Loi sur la police* a des impacts négatifs sur l'efficacité de la Sûreté du Québec. Toutefois, les méthodes utilisées dans cette recherche ne permettent pas de saisir toute la profondeur et les nuances de ces impacts, qui n'en demeurent pas moins réels. La consultation de directeurs de poste, de responsables d'équipes de travail et de gestionnaires de personnel, l'analyse de documents et de statistiques sur l'absentéisme au travail ou les congés de maladie pour cause de problèmes de santé mentale, ainsi que des observations effectuées directement sur le terrain pourraient, par exemple, être des avenues envisageables pour fouiller davantage ce thème dont nous apercevons peut-être uniquement la surface.